



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2018

Partie II : du 16 au 31 JUILLET 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Le Conseil d'Etat apporte de nouvelles précisions quant aux effets de l'annulation du retrait d'un acte créateur de droit. Il juge notamment que lorsque l'acte remis en vigueur par l'annulation émane de l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2131-2 du CGCT, il appartient à cette dernière de transmettre l'acte au représentant de l'État dans un délai de quinze jours, afin qu'il puisse le cas échéant le déférer au tribunal administratif. CE, avis, 26 juillet 2018, *M. B...*, n° 419204, A.

Asile. Dublin III. Une assignation à résidence ordonnée sur le fondement d'une décision de transfert dont la durée, à la date où elle est édictée, excède le terme du délai dans lequel le transfert doit intervenir est illégale dans cette mesure. Toutefois, l'interruption du délai d'exécution du transfert postérieurement à l'édition de l'assignation peut régulariser la décision d'assignation en tant qu'elle avait été prise pour une durée excessive. CE, avis, 26 juillet 2018, *Mme V...*, n° 417441, A.

Environnement. Le Conseil d'Etat précise, d'une part, les modalités du contrôle exercé par le juge sur les autorisations environnementales, créées par l'ordonnance du 26 janvier 2017, ainsi que sur les autorisations uniques, créées par l'ordonnance du 20 mars 2014, et, d'autre part, les exigences en matière de capacités techniques et financières des exploitants d'ICPE. CE, avis, 26 juillet 2018, *Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres*, n° 416831, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat apporte des précisions sur les règles de prescription applicables en cas d'intervention d'un jugement de solidarité sur le fondement de l'article L. 267 du LPF. CE, 18 juillet 2018, *M. N...*, n° 406638, A.

Fonction publique. Discipline. Une mesure de suspension d'un professeur des universités, prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, n'est ni une sanction déguisée, ni une mesure prise en considération de la personne. CE, 18 juillet 2018, *M. G...*, n° 418844, A.

Personnels de police. Actes. Le Conseil d'Etat juge notamment que le ministre de l'intérieur est compétent pour opposer un refus à une demande tendant au bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté présentée par un agent au titre de services accomplis à une période au cours de laquelle aucun texte réglementaire ne délimitait les circonscriptions ouvrant droit à cet avantage. CE, avis, 18 juillet 2018, *M. J...*, n° 419074, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. RSA. Lorsque les ressources de l'un des membres du foyer ne peut être pris en compte pour le calcul du revenu garanti du fait de sa résidence à l'étranger, il convient de prendre en considération non l'ensemble de ses ressources, mais les sommes qu'il verse au bénéficiaire du RSA ou les prestations en nature qu'il lui sert, au titre, notamment, de ses obligations alimentaires. CE, 18 juillet 2018, *Département de Paris*, n° 406288, B.

Droit de l'UE. Protection des données à caractère personnel. Ne relèvent pas du champ d'application de l'article 15, paragraphe 1 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 les dispositions des articles L. 851-5 et L. 851-6, ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure dès lors qu'elles portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques. CE, 26 juillet 2018, *Quadrature du net et autres, Igván.net*, n°s 394922, 394925, 397844, 397851, B.

Education. Collèges. La décision de fermer un collège ne saurait intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord des organes compétents du département concerné et du représentant de l'Etat. La décision de ce dernier n'est pas prise pour l'application de la délibération par laquelle le département décide la localisation des établissements et leur secteur de recrutement. Cette dernière délibération ne constitue pas davantage la base légale de la décision de fermeture prise par l'autorité de l'Etat. CE, 18 juillet 2018, *Commune de Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF Agglo" et autres*, n°s 420047, 420185, B.

Education. Collèges. La décision d'un conseil départemental de modifier la localisation des collèges du département et d'établir les nouveaux secteurs de recrutement de l'ensemble des collèges sur le territoire d'une communauté d'agglomération, revêt le caractère d'un acte faisant grief. CE, 18 juillet 2018, *Commune de Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF Agglo"*, n°s 420043, 420184, B.

Fonction publique. Un agent illégalement exclu d'un dispositif d'astreintes peut, compte tenu des motifs de cette illégalité, constatée par un jugement devenu définitif, obtenir réparation du préjudice financier qu'il a subi de ce fait. CE, 26 juillet 2018, *M. G...*, n° 410724, B.

Personnels de police. Le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté ne peut être ouvert à un agent affecté non à une circonscription de sécurité publique ou à une circonscription de sécurité de proximité, mais dans un service dépendant directement de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions. CE, 26 juillet 2018, *Ministre de l'intérieur c/ M. K...*, n° 415948, B.

Procédure. Pour l'appréciation du respect de l'obligation d'information des parties sur l'existence d'une dispense de conclusions du rapporteur public dans un délai raisonnable avant l'audience, ne peuvent être prises en compte les mentions portées sur une « fiche d'audience » interne à la juridiction. CE, 26 juillet 2018, *Association Sukyo Mabikari France*, n° 403389, B

Procédure. Un recours contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés de ce même tribunal prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA est susceptible d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat. CE, 26 juillet 2018, *M. K... et Mme K...*, n° 417826, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	11
01-01-08 – Décisions implicites.....	11
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>12</i>
01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.....	12
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>13</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	13
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	<i>13</i>
01-07-02 – Publication.....	13
<i>01-09 – Disparition de l'acte.....</i>	<i>13</i>
01-09-01 – Retrait.....	13
04 – AIDE SOCIALE.....	15
<i>04-01 – Organisation de l'aide sociale.....</i>	<i>15</i>
04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide.....	15
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>15</i>
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	15
09 – ARTS ET LETTRES.....	17
<i>09-01 – Architecture.....</i>	<i>17</i>
095 – ASILE.....	19
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile.....</i>	<i>19</i>
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	19
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	21
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales.....	21
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>21</i>
135-02-03 – Attributions.....	21
<i>135-03 – Département.....</i>	<i>22</i>
135-03-02 – Attributions.....	22
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	23

14-05 – Défense de la concurrence.....	23
14-05-005 – Autorité de la concurrence	23
15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....	25
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français	25
15-03-01 – Actes clairs.....	25
17 – COMPETENCE	27
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	27
17-05-025 – Compétence d'appel du Conseil d'Etat	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-01 – Généralités.....	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	29
19-01-05 – Recouvrement	30
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	31
19-03-03 – Taxes foncières	31
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	32
19-04-01 – Règles générales.....	32
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	33
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	35
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	35
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.....	35
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements	35
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	37
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	37
30-02-02 – Enseignement du second degré	37
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés	38
335 – ÉTRANGERS	39
335-01 – Séjour des étrangers	39
335-01-02 – Autorisation de séjour	39
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.....	39
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	41
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	41
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	41
36-08 – Rémunération.....	42

36-08-01 – Questions d'ordre général.....	42
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	42
36-09 – <i>Discipline</i>	43
36-09-01 – Suspension	43
36-09-03 – Motifs.....	43
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	44
36-10-03 – Mise à la retraite d'office.....	44
36-11 – <i>Dispositions propres aux personnels hospitaliers</i>	45
36-11-03 – Personnel paramédical	45
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	46
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.....	46
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	47
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	47
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	47
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	49
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	49
44-02-02 – Régime juridique.....	49
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	49
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	50
46 – OUTRE-MER.....	53
46-01 – <i>Droit applicable</i>	53
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).....	53
49 – POLICE.....	55
49-025 – <i>Personnels de police</i>	55
49-05 – <i>Polices spéciales</i>	56
54 – PROCEDURE.....	59
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	59
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	59
54-01-07 – Délais	59
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	60
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	60
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	60
54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction	60

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	61
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)	61
54-06 – Jugements	62
54-06-02 – Tenue des audiences.....	62
54-06-07 – Exécution des jugements.....	62
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	63
54-07-01 – Questions générales.....	63
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	65
54-08 – Voies de recours	66
54-08-01 – Appel.....	66
54-08-02 – Cassation.....	67
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	69
55-03 – Conditions d'exercice des professions	69
55-03-01 – Médecins.....	69
56 – RADIO ET TELEVISION.....	71
56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	71
56-04-01 – Services de radio	71
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	73
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	73
60-01-02 – Fondement de la responsabilité	73
60-04 – Réparation	73
60-04-01 – Préjudice	73
60-04-03 – Évaluation du préjudice	74
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	75
61 – SANTE PUBLIQUE	77
61-05 – Bioéthique.....	77
61-11 – Organes consultatifs	77
61-11-02 – Haute autorité de la santé	77
62 – SECURITE SOCIALE.....	79
62-04 – Prestations.....	79
62-04-05 – Prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles.....	79
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	79
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).....	79

63 – SPORTS ET JEUX	81
63-05 – <i>Sports</i>	81
63-05-01 – Fédérations sportives.....	81
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	81
 66 – TRAVAIL ET EMPLOI	 83
66-05 – <i>Syndicats</i>	83
66-05-01 – Représentativité.....	83
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	83
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	83
 68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	 85
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	85
68-06-01 – Introduction de l'instance	85
68-06-04 – Pouvoirs du juge	85

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-01 – Actes présentant ce caractère

Délibération d'un conseil départemental modifiant la localisation des collèges conduisant à la fermeture d'un collège - Acte faisant grief - Existence - Mesure préparatoire de la décision du préfet de fermeture du collège - Absence (1).

Une délibération d'un conseil départemental ayant pour objet, en vertu de la compétence conférée aux départements par l'article L. 213-1 du code de l'éducation, de modifier la localisation des collèges du département en supprimant celle d'une commune et d'établir, en conséquence, les nouveaux secteurs de recrutement de l'ensemble des collèges sur le territoire d'une communauté d'agglomération, revêt le caractère d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle ne constitue pas une simple mesure préparatoire de la décision de fermeture du collège prise par le préfet (*Commune de Val-de-Reuil - Association "Collectif PMF Agglo" et autres*, 4 / 1 CHR, 420043 420184, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, décision du même jour, Commune du Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF agglo", n°s 420047 420185, à mentionner aux Tables.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Défaut de publication sur le site internet créé à cet effet (art. 1er du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008, repris à l'art. R. 312-8 du CRPA) - Recevabilité du recours dirigé contre le refus d'abroger - Circonstance sans incidence.

La circonstance qu'une circulaire n'ait pas été publiée sur le site internet créé à cet effet, contrairement à ce qu'exige l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, aujourd'hui reprises à l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est sans incidence sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de l'abroger (*Syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associées*, 2 / 7 CHR, 414151, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

01-01-08 – Décisions implicites

Silence de l'administration valant rejet lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire (2° de l'art. L. 231-4 du CRPA) - Silence gardé par la présidente de l'Autorité de la concurrence sur une demande d'agrément d'un repreneur proposé par une partie notifiante à une opération de concentration - Inclusion - Espèce.

Si l'article L. 461-3 du code de commerce précise que le président de l'Autorité de la concurrence ou un Vice-président désigné par lui peut adopter seul une des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 du même code ou nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, la procédure selon laquelle un repreneur proposé par une partie notifiante peut être agréé n'est régie par aucune disposition législative ou réglementaire spécifique. Dès lors, il résulte de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que le silence gardé par l'Autorité de la concurrence sur une telle demande d'agrément ne peut valoir que décision de rejet.

Présidente de l'Autorité de la concurrence ayant gardé le silence pendant plus de deux mois sur une demande d'agrément puis ayant pris une décision explicite de rejet de cette demande. Le moyen soulevé en l'espèce par la requérante, tiré de ce que, compte tenu de la date à laquelle cette décision a été prise, le silence gardé sur sa demande d'agrément devait s'analyser non comme le rejet de cette demande mais comme le retrait d'une décision implicite favorable qui ne pouvait être prise sans qu'elle ait été préalablement invitée à présenter ses observations en application des dispositions combinées des articles L. 121-1 et L. 322-2 du CRPA ne pouvait donc qu'être écarté (*Société Fnac Darty et autres*, 3 / 8 CHR, 414654 414689, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires

01-02-03-02 – Ministres

Avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles (art. 11 de la loi n° 91-715) - Illégalité de l'arrêté fixant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à cet avantage, constatée par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux (1) - Compétence du ministre de l'intérieur pour opposer, sans consultation préalable des autres ministres, un refus à une demande tendant au bénéfice de cet avantage pour des services antérieurs à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté au motif que ces services n'auraient pas été accomplis dans une circonscription où se posent de tels problèmes - Existence.

Si, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, l'inscription d'une circonscription de police sur la liste de celles qui correspondent à des quartiers où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles relève des ministres chargés de la sécurité, de la Ville, de la fonction publique et du budget, le ministre de l'intérieur, saisi d'une demande d'un fonctionnaire relative à des services antérieurs à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté délimitant les circonscriptions devant figurer sur cette liste, n'excède pas sa compétence en opposant un refus au motif que ces services n'ont pas été accomplis dans une circonscription où se posent de tels problèmes, sans avoir préalablement consulté les autres ministres. Rien ne s'oppose à ce qu'il fonde son appréciation sur les critères et la méthodologie qui ont été mis en œuvre pour élaborer l'arrêté du 3 décembre 2015 (*M. J...*, avis, 5 / 6 CHR, 419074, 18 juillet 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 mars 2011, Mme L..., n° 327428, T. pp. 748-976-1052.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

Principe d'impartialité - Moyen tiré de sa méconnaissance - Opérance à l'encontre d'une décision nommant le président et les membres d'une autorité administrative indépendante (AAI) ou d'une autorité publique indépendante (API) - Existence (1).

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité est opérant à l'encontre d'une décision nommant le président et les membres d'une AAI ou d'une API (*Fédération des médecins de France*, 1 / 4 CHR, 411345, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du Haut Conseil des biotechnologies, CE, 3 octobre 2010, Comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique et S..., n° 328326, T. p. 748.

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-035 – Effets d'un défaut de publication

Défaut de publication d'une circulaire sur le site internet créé à cet effet (art. 1er du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008, repris à l'art. R. 312-8 du CRPA) - Recevabilité du recours dirigé contre le refus d'abroger - Circonstance sans incidence.

La circonstance qu'une circulaire n'ait pas été publiée sur le site internet créé à cet effet, contrairement à ce qu'exige l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, aujourd'hui reprises à l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est sans incidence sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de l'abroger (*Syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associées*, 2 / 7 CHR, 414151, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits

Effets de l'annulation du retrait - 1) Rétablissement de l'acte initial à compter de l'annulation - Existence (1) - Ouverture d'un nouveau délai de retrait de quatre mois (2) - Absence - 2) Nouveau délai de recours contentieux courant, à l'égard des tiers, contre l'acte initial - Existence (1) - Condition - Retrait intervenu dans le délai de recours contentieux - Point de départ - Accomplissement des formalités de publicité ou, en leur absence, notification de l'annulation - 3) Nécessité, le cas échéant, de transmettre l'acte remis en vigueur au représentant de l'Etat - Existence, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'annulation.

1) Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait.

2) Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation.

3) Lorsque la décision créatrice de droits remise en vigueur du fait de l'annulation de son retrait par le juge a pour auteur l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à cette autorité de transmettre cette décision au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement d'annulation. Le préfet dispose alors de la possibilité de déférer au tribunal administratif la décision ainsi remise en vigueur du fait de cette annulation s'il l'estime contraire à la légalité, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du CGCT (*M. B...*, avis, 6 / 5 CHR, 419204, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 avril 2007, C... et autres, n° 296493, T. p. 671.

2. Rapp., CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018, p. 497.

04 – Aide sociale

04-01 – Organisation de l'aide sociale

04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide

1) Transmission par un département du dossier d'un bénéficiaire à un autre département, dans lequel il estime que le bénéficiaire a son domicile de secours, plus de deux mois après son admission à l'aide sociale (2^e al. de l'art. L. 122-4 du CASF) - Conservation, par le département qui transmet, de la charge des frais engagés jusqu'à la transmission - Existence - 2) Transmission par un département du dossier d'un demandeur à un autre département, dans lequel il estime que le demandeur a son domicile de secours, dans le délai d'un mois (1^{er} al. de l'art. L. 122-4 du CASF) - Méconnaissance de ce délai - Conséquence - Absence d'incidence sur la détermination du département auquel incombent les dépenses exposées, y compris avant la transmission, qui est celui du domicile de secours.

1) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que lorsqu'un département, après avoir pris une décision d'admission d'un demandeur à l'aide sociale, pouvant le cas échéant ressortir de l'engagement de frais pour sa prise en charge, transmet le dossier, plus de deux mois après cette admission, à un autre département dans lequel il estime que le demandeur a son domicile de secours, il conserve la charge des frais engagés jusqu'à la date de cette transmission, même si le demandeur a effectivement son domicile de secours dans cet autre département.

2) En revanche, si, en vertu du premier alinéa du même article, le département qui estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au département concerné, la méconnaissance de ce délai est par elle-même sans incidence sur la détermination du département auquel incombe les dépenses d'aide sociale susceptibles d'être exposées, y compris au titre de la période antérieure à cette transmission, qui est celui dans lequel l'intéressé a son domicile de secours (*Département de la Haute-Garonne*, 1 / 4 CHR, 412206, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - 1) Refus opposé à une demande de réexamen des droits suite au rejet d'une première demande - Décision confirmative - Existence, seulement en tant qu'elle concerne la même période - 2) Calcul du montant de l'allocation - Cas dans lequel l'un des membres du foyer réside à l'étranger - Prise en compte des sommes versées ou des prestations en nature servies au bénéficiaire du RSA, notamment au titre des obligations alimentaires (1).

1) Lorsqu'un bénéficiaire a déposé une demande de réexamen de ses droits qui a été rejetée, le refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet n'a le caractère d'une décision confirmative qu'en tant qu'elle concerne la même période.

2) Il résulte des articles L. 262-2, L. 262-3, L. 262-10 et L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne méconnaissent pas les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'ensemble des ressources du

foyer doit en principe être pris en compte pour le calcul de l'allocation de revenu de solidarité active. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer ne peut être pris en compte pour le calcul du revenu garanti du fait de sa résidence à l'étranger, il convient de prendre en considération non l'ensemble de ses ressources, mais les sommes qu'il verse au bénéficiaire du revenu de solidarité active ou les prestations en nature qu'il lui sert, au titre, notamment, de ses obligations alimentaires (*Département de Paris*, 1 / 4 CHR, 406288, 18 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 novembre 2016, Département de la Haute-Garonne, n° 392482, T. p. 638.

09 – Arts et lettres

09-01 – Architecture

Conseil national et conseils régionaux de l'ordre - Intérêt pour agir contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte - Existence (art. 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, dérogeant à l'art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme).

Il résulte de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, que cet article déroge à la règle générale posée par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme en prévoyant que le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte résultant de la loi (*Conseil régional de l'ordre des architectes de Bretagne*, 6 / 5 CHR, 418298, 26 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d’admission à l’asile

095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen

Assignment à résidence ordonnée sur le fondement d'une décision de transfert (1^{er} al. de l'art. L. 742-5 et I de l'art. L. 561-2 du CESEDA) - Principe - Durée excédant, à sa date d'édiction, le délai au-delà duquel le transfert du demandeur d'asile doit intervenir - Décision d'assignation illégale en tant que sa durée s'étend au-delà de ce délai - Exception - Interruption du délai d'exécution du transfert postérieurement à la décision d'assignation - Régularisation, le cas échéant, de cette décision en tant qu'elle avait été prise pour une durée excessive.

Une assignation à résidence ordonnée sur le fondement d'une décision de transfert dont la durée, à la date où elle est édictée, excède le terme du délai dans lequel le transfert du demandeur d'asile doit intervenir en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, est illégale en tant que sa durée s'étend au-delà de l'échéance de ce délai et le juge, dès lors qu'il est saisi d'une argumentation en ce sens, est tenu d'un prononcer l'annulation dans cette mesure.

Toutefois, lorsque le délai d'exécution du transfert a, postérieurement à l'édiction de l'assignation à résidence, été interrompu, il appartient au juge de constater, le cas échéant, que cette interruption a eu pour effet de régulariser la décision d'assignation à résidence en tant qu'elle avait été prise pour une durée excessive ; dans une telle hypothèse, il ne prononce donc pas l'annulation partielle de la décision d'assignation à résidence (*Mme V...*, avis, 2 / 7 CHR, 417441, 26 juillet 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales

Acte créateur de droits remis en vigueur du fait de l'annulation de son retrait - Nécessité, lorsque son auteur est l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de le transmettre au représentant de l'Etat - Existence, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'annulation.

Lorsqu'une décision créatrice de droits remise en vigueur du fait de l'annulation de son retrait par le juge a pour auteur l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à cette autorité de transmettre cette décision au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement d'annulation. Le préfet dispose alors de la possibilité de déférer au tribunal administratif la décision ainsi remise en vigueur du fait de cette annulation s'il l'estime contraire à la légalité, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du CGCT (*M. B...*, avis, 6 / 5 CHR, 419204, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-07 – Polices spéciales diverses

Exécution d'office, à la demande du maire, de travaux sur des terrains non bâtis aux frais de leurs propriétaires (art. 2213-25 du CGCT) - Champ d'application - Terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Il résulte de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les travaux de remise en état d'un terrain non bâti que le maire d'une commune peut faire exécuter d'office à leurs frais par leur propriétaire ou ses ayants droit portent sur les terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou sur les terrains situés à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Par suite, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se bornant à examiner si une parcelle sur laquelle ont été exécutés d'office des travaux de défrichement était située à l'intérieur d'une zone d'habitation, sans rechercher si elle n'était pas située à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines (*Commune de Perpignan*, 3 / 8 CHR, 399746, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

135-03 – Département

135-03-02 – Attributions

135-03-02-01 – Compétences transférées

135-03-02-01-03 – Collèges

Décision de fermeture d'un collège - Partage de compétence entre l'Etat et le département - Existence - Conséquence - 1) Décision subordonnée à un accord entre l'Etat et le département - Existence (1) - 2) a) Décision du préfet - Décision prise pour l'application de la délibération du conseil départemental - Absence - b) Délibération du conseil départemental - Base légale de la décision du préfet - Absence - c) Conséquence - Inopérance d'une exception d'illégalité tirée de la délibération pour contester la décision du préfet (2) (3).

1) Il résulte de l'article L. 421-1 du code de l'éducation que le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré entre l'Etat, d'une part, et, s'agissant des collèges, le département, d'autre part. La décision de fermeture d'un collège ne saurait, dès lors, intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'Etat que des organes compétents du département concerné.

2) a) Si la décision par laquelle le représentant de l'Etat dans le département décide, sur le fondement de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, la fermeture d'un collège ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure permettant de recueillir l'accord du département, cette décision n'est pas prise pour l'application de la délibération par laquelle le département décide, en vertu des dispositions de l'article L. 213-1 du même code, la localisation des établissements et leur secteur de recrutement.

b) Cette dernière délibération ne constitue pas davantage la base légale de la décision de fermeture prise par l'autorité de l'Etat.

c) Par conséquent, un moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération du conseil départemental à l'encontre de l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture d'un collège est inopérant (*Commune de Val-de-Reuil - Association "Collectif PMF Agglo" et autres*, 4 / 1 CHR, 420047 420185, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 2 décembre 1994, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 110181, p. 533.

2. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

3. Rapp. CE, décision du même jour, Commune du Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF agglo", n°s 420043 420184, à mentionner aux Tables.

Délibération modifiant la localisation des collèges conduisant à la fermeture d'un collège - Acte faisant grief - Existence - Mesure préparatoire de la décision du préfet de fermeture du collège - Absence (1).

Une délibération d'un conseil départemental ayant pour objet, en vertu de la compétence conférée aux départements par l'article L. 213-1 du code de l'éducation, de modifier la localisation des collèges du département en supprimant celle d'une commune et d'établir, en conséquence, les nouveaux secteurs de recrutement de l'ensemble des collèges sur le territoire d'une communauté d'agglomération, revêt le caractère d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle ne constitue pas une simple mesure préparatoire de la décision de fermeture du collège prise par le préfet (*Commune de Val-de-Reuil - Association "Collectif PMF Agglo" et autres*, 4 / 1 CHR, 420043 420184, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, décision du même jour, Commune du Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF agglo", n°s 420047 420185, à mentionner aux Tables.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

Procédure d'agrément d'un repreneur proposé par une partie notifiante à une opération de concentration - 1) Silence gardé pendant plus de deux mois par la présidente de l'Autorité de la concurrence sur la demande - Procédure n'étant régie par aucune disposition législative ou réglementaire - Conséquence - Décision implicite de rejet (2° de l'art. L. 231-4 du CRPA) - Espèce - 2) Contestation de la décision prise sur la demande d'agrément - Possibilité d'invoquer l'illégalité de la décision de concentration - Absence, dès lors que celle-ci est devenue définitive.

1) Si l'article L. 461-3 du code de commerce précise que le président de l'Autorité de la concurrence ou un vice-président désigné par lui peut adopter seul une des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 du même code ou nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, la procédure selon laquelle un repreneur proposé par une partie notifiante peut être agréé n'est régie par aucune disposition législative ou réglementaire spécifique. Dès lors, il résulte de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que le silence gardé par l'Autorité de la concurrence sur une telle demande d'agrément ne peut valoir que décision de rejet.

Présidente de l'Autorité de la concurrence ayant gardé le silence pendant plus de deux mois sur une demande d'agrément puis ayant pris une décision explicite de rejet de cette demande. Le moyen soulevé en l'espèce par la requérante, tiré de ce que, compte tenu de la date à laquelle cette décision a été prise, le silence gardé sur sa demande d'agrément devait s'analyser non comme le rejet de cette demande mais comme le retrait d'une décision implicite favorable qui ne pouvait être prise sans qu'elle ait été préalablement invitée à présenter ses observations en application des dispositions combinées des articles L. 121-1 et L. 322-2 du CRPA ne pouvait donc qu'être écarté.

2) La décision prise par la présidente de l'Autorité de la concurrence sur une demande d'agrément d'un repreneur proposé par une partie notifiante constitue une décision individuelle prise en application de la décision autorisant l'opération de concentration, qui revêt elle-même un caractère individuel. Pour contester la décision prise sur la demande d'agrément, ne peut être utilement invoquée l'illégalité de la décision de concentration dès lors que celle-ci est devenue définitive (*Société Fnac Darty et autres*, 3 / 8 CHR, 414654 414689, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

15-03-01 – Actes clairs

15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union

Champ d'application de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - Dispositions du CSI relatives aux techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation - 1) Obligation de conservation de données de connexion (art. L. 851-1 du CSI), accès administratifs aux données de connexion, y compris en temps réel (art. L. 851-1, 851-2 et 851-4 du CSI), traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste (art. L. 851-3 du CSI) - Inclusion - 2) Art. L. 851-5 et 851-6 et chapitres II, III et IV du titre V du livre VII du CSI - Exclusion, dès lors qu'ils portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques (1).

1) Eu égard au champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive du 12 juillet 2002 tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, en relèvent tant l'obligation de conservation induite par l'article L 851-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les accès administratifs aux données de connexion, y compris en temps réel, qui la justifient, prévus aux articles L. 851-1, L. 851-2 et L. 851-4 de ce code. Il en va de même des dispositions de l'article L. 851-3 du CSI qui, si elles ne font pas peser sur les opérateurs et personnes concernés une obligation préalable de conservation, leur imposent cependant de mettre en œuvre sur leurs réseaux des traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste.

2) En revanche, il résulte clairement de la directive du 12 juillet 2002 que ne relèvent pas de son champ les dispositions des articles L. 851-5 et L. 851-6, ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre V du livre VIII du CSI dès lors qu'elles portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques. Dès lors, ces dispositions ne sauraient être regardées comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne et, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de la directive du 12 juillet 2002 interprétée à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peuvent être utilement invoqués à leur encontre (*Quadrature du Net et autres et Igwan.net*, 10 / 9 CHR, 394922 394925 397844 397851, 26 juillet 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB c/ Post-och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Département c/ Tom Watson et autres*, C-203/15 et C-698/15.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-025 – Compétence d'appel du Conseil d'Etat

Recours contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés de ce même tribunal prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA - Appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat (art. L. 521-3 du CJA).

La procédure prévue par l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA) se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont-elles les mêmes que celles prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution.

En application de l'article L. 521-3 du CJA, les décisions rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en application de l'article L. 521-2 du même code sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. Il appartient, sauf renvoi à une formation collégiale, au président de la Section du contentieux ou aux conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet de statuer sur ces appels.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient au président de la Section du contentieux ou au conseiller d'Etat qu'il délègue à cet effet de statuer, sauf renvoi à une formation collégiale, sur l'appel formé contre la décision du juge des référés du tribunal administratif ou de la formation collégiale du tribunal à laquelle a été renvoyée l'affaire, qui s'est prononcé sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance qui avait été prise par le juge des référés du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA (*M. K... et Mme K...*, 2 / 7 CHR, 417826, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

19-01-03-02-02-01 – Motivation

Majoration prévue au 7 de l'article 158 du CGI - Motivation - 1) Obligation - Existence, nonobstant le fait qu'elle ne constitue pas une sanction (art. L. 57 LPF) - 2) Appréciation du caractère suffisant - a) Principe - Evaluation par chef de redressement - Cas d'un chef de redressement fondé sur des éléments ayant fait l'objet d'une justification distincte - Evaluation pour chacun de ces éléments - Conséquence - Insuffisance de motivation de l'un n'affectant pas nécessairement la régularité de la notification du chef d'établissement dans son ensemble - b) Application - Majoration ne constituant pas un chef de redressement autonome - Conséquence - Irrégularité de la notification du chef de redressement dans son ensemble en cas d'absence de mention de cette majoration dans la proposition de rectification.

1) Si l'application du coefficient de 1,25 prévue par le 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), qui ne constitue pas une sanction mais résulte nécessairement de ces dispositions d'assiette, n'implique pas, dans la proposition de rectification notifiée à un contribuable, l'obligation particulière de motivation qu'appelle la perspective du prononcé d'une sanction, elle doit toutefois apparaître dans la motivation de cette proposition conformément aux prescriptions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) a) Le caractère suffisant de la motivation d'une proposition de rectification doit être apprécié distinctement par chef de redressement. Lorsqu'un chef de redressement est fondé sur plusieurs éléments qui ont fait l'objet d'une justification, d'une évaluation et d'une prise en compte distinctes dans la notification adressée au contribuable, le caractère suffisant de la motivation de ce chef de redressement peut s'apprécier séparément pour chacun de ces éléments. En pareille hypothèse, l'insuffisance de motivation de l'un des éléments du redressement n'affecte pas nécessairement la régularité de la notification du chef de redressement dans son ensemble.

b) L'application du coefficient de 1,25 prévu au 7 de l'article 158 du CGI ne constitue pas un chef de redressement autonome. L'insuffisance de motivation de la proposition de rectification qui ne mentionne pas l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au 7 de l'article 158 du CGI, affecte donc la régularité de la notification du chef de redressement dans son ensemble, privant ainsi le contribuable de la faculté de retracer le calcul de l'assiette afin de formuler utilement ses observations ou de faire connaître, de manière éclairée, son acceptation de la rectification proposée (M. B..., 10 / 9 CHR, 408480, 26 juillet 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Schira, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

19-01-03-05 – Compensation

Insuffisances ou omissions constatées au cours de l'instruction de la demande de décharge ou de réduction d'une imposition (art. L. 203 du LPF) - 1) Notion d'instruction - Période commençant, au plus tôt, à compter de l'examen de la réclamation et se poursuivant pendant toute la durée du contentieux au fond - 2) Possibilité pour l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments à sa disposition, y compris ceux qu'elle aurait recueilli à l'occasion d'une procédure de contrôle diligentée après la réception de la réclamation - Existence.

1) Il résulte de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration est fondée à invoquer des insuffisances ou omissions de toute nature pendant l'instruction de la demande, laquelle doit s'entendre comme prenant effet au plus tôt à compter de l'examen de la réclamation du contribuable par l'administration et se poursuivant pendant toute la durée du contentieux devant le juge administratif statuant au fond du litige.

2) L'administration peut prendre en compte l'ensemble des éléments à sa disposition au cours de cette période qui révéleraient une omission ou une insuffisance dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, y compris ceux qu'elle aurait recueillis à l'occasion d'une procédure de contrôle diligentée après la réception de la réclamation (*Société BNP Paribas*, 9 / 10 CHR, 404226, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-01 – Action en recouvrement

19-01-05-01-005 – Prescription

Jugement de solidarité fondé sur l'article L. 267 du LPF - Décision constituant un titre exécutoire à l'encontre du débiteur solidaire - Existence - Interruption de la prescription tant à l'égard du débiteur principal qu'à l'égard du débiteur solidaire - Existence (1) - Interruption de la prescription jusqu'à l'extinction de l'instance - Existence (2) - Ouverture, par cette décision ayant force exécutoire, d'un délai de prescription de dix ans - Existence (3).

La décision juridictionnelle déclarant, sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales (LPF), qu'une personne est tenue au paiement solidaire de l'impôt fraudé constitue un titre exécutoire à l'encontre de cette dernière et interrompt la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt tant à l'égard du débiteur principal de l'impôt qu'à l'égard de la personne déclarée solidairement tenue au paiement de cet impôt.

Cette interruption du délai de prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, ainsi que le précise désormais l'article 2242 du code civil, sans qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que le caractère continu de cet effet interruptif serait subordonné à l'absence de la faculté, pour le créancier, de prendre des mesures conservatoires.

Il résulte des articles L. 274 et L. 275 du LPF ainsi que des articles 3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, et 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, désormais codifiés aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution que lorsque le comptable public poursuit le recouvrement d'une imposition en exécution de la décision d'une juridiction de l'ordre judiciaire ayant force exécutoire, un nouveau délai de dix ans lui est ouvert, qui se substitue au délai quadriennal prévu pour l'exécution du titre fiscal délivré par l'administration (*M. N...*, 9 / 10 CHR, 406638, 18 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 6 juin 2007, M. D..., n° 282629, T. p. 786.

2. Rapp., avant l'entrée en vigueur de l'article 2242 du code civil, Cass. civ. 1ere, 9 décembre 1997, n° 95-18.022, Bull. civ. I, n° 363, Cass. civ. 3e, 15 février 2006, n° 04-19.864, Bull. civ. III, n° 41 et, sur ce point, CE, 28 mai 2014, Mme B..., n° 348720, T. p. 607.

3. Ab. jur., sur ce point, CE, 28 mai 2014, Mme B..., n° 348720, aux Tables sur un autre point.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-03 – Assiette

Valeur locative de biens immobiliers acquis à la suite d'un crédit-bail - Valeur locative plancher prévue à l'article 1499-0-A du CGI - Application limitée à l'hypothèse où cette valeur est supérieure à la valeur locative des immobilisations industrielles en cause déterminée dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1499 du CGI - Existence (1).

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1499, 1499-0-A et 1500 du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 38 quinquies, 324 AE et 324 AF de l'annexe III à ce code que la valeur minimale applicable, à compter de 2009, à l'acquéreur de biens immobiliers industriels auprès d'un crédit-bailleur, au sens et pour l'application de l'article 1499-0-A du code général des impôts, est la valeur locative qui devait être effectivement retenue l'année de l'acquisition pour l'imposition du crédit-bailleur, y compris dans le cas où le précédent propriétaire relevait, lors de l'acquisition, des dispositions de l'article 1498 du CGI, sous réserve des omissions d'imposition éventuellement constatées chez ce dernier.

Toutefois, les dispositions dérogatoires de l'article 1499-0-A du CGI ne trouvent à s'appliquer que dans l'hypothèse où la valeur locative plancher qu'elles instituent est supérieure à la valeur locative des immobilisations industrielles en cause déterminée, dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1499, à partir du prix de revient de ces immobilisations pour le crédit preneur, qui correspond au montant acquitté lors de la levée d'option, majoré de la fraction hors intérêt des loyers prévus par le contrat et versés antérieurement à la levée d'option qui excède le coût de la mise à disposition du bien ou qui, à défaut de ces éléments, s'entend de la différence entre, d'une part, la valeur du bien au moment de la signature du contrat de crédit-bail, et, d'autre part, le total des dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées si le bien avait été acquis dès ce moment, au regard notamment des engagements hors bilan. Si la valeur locative déterminée en application de l'article 1499 du CGI est supérieure à la valeur minimale définie par l'article 1499-0 A du CGI, elle doit être retenue pour l'établissement des bases d'imposition (*SA Beaudonnet Serge*, 8 / 3 CHR, 414120, 18 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 18 septembre 2015, SA Sical, n°s 378676; 378677, T. p. 635 ; CE, 24 février 2017, Laboratoires Leurquin Mediolanum, n° 395410, T. p. 562.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-01 – Personnes physiques imposables

Imposition séparée des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne résidant pas sous le même toit, prévue au a) du 4 de l'article 6 du CGI - Appréciation de la condition de résidence - Domicile fiscal du conjoint se situant en France au sens du a) du 1 de l'article 4 B du CGI - Circonstance sans incidence.

En application des dispositions de l'article 6 du code général des impôts (CGI), des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et qui résident dans deux endroits différents doivent faire l'objet d'une imposition distincte dès lors que cette résidence séparée n'a pas un caractère temporaire. La circonstance que, du fait de la résidence habituelle en France du conjoint séparé de biens du contribuable et de ses enfants, ce dernier aurait en France son domicile fiscal au sens du a) du 1 de l'article 4 B du CGI est, par elle-même, sans incidence sur la question de savoir si celui-ci vit en France sous le même toit que son conjoint au sens des dispositions du a) du 4 de l'article 6 du même code (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 409035, 18 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour les contribuables acquérant un logement, neuf ou en l'état futur d'achèvement, en vue de le louer (dispositif dit "Scellier", art. 199 septvicies du CGI) - Limitation du nombre de logements pouvant en bénéficier au titre d'une même année - Appréciation en fonction de la date d'achèvement du logement - Existence.

Il résulte de l'article 199 septvicies du code général des impôts (CGI) que la limitation du nombre de logements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'une même année d'imposition s'apprécie, en cas de construction, en fonction de la date d'achèvement du logement et non pas de la date de dépôt de la demande de permis de construire (*Ministre de l'action et des comptes publics / M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 412142, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche

Dépenses éligibles - Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (h du II de l'art. 244 quater B du CGI) (1) - Dépenses afférentes aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus (1° du h du II du même art.) - Inclusion, y compris en l'absence de dépenses afférentes à des stylistes et techniciens de bureaux de style.

Les dépenses afférentes aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ne peuvent être exclues du bénéfice du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) au seul motif que la société contribuable n'aurait pas exposé de dépenses afférentes à des stylistes et techniciens de bureaux de style, ces dispositions autorisant la prise en compte distincte de ces deux catégories de dépenses de personnel (*Société France Teinture*, 8 / 3 CHR, 413314, 18 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Uher, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion de dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections, CE, 26 juin 2017, SA Le Tanneur et Cie, n° 390619, T. p. 584.

26 – Droits civils et individuels

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

Champ d'application de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - Dispositions du CSI relatives aux techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation - 1) Obligation de conservation de données de connexion (art. L. 851-1 du CSI), accès administratifs aux données de connexion, y compris en temps réel (art. L. 851-1, 851-2 et 851-4 du CSI), traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste (art. L. 851-3 du CSI) - Inclusion - 2) Art. L. 851-5 et 851-6 et chapitres II, III et IV du titre V du livre VIII du CSI - Exclusion, dès lors qu'ils portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques (1).

1) Eu égard au champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive du 12 juillet 2002 tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, en relèvent tant l'obligation de conservation induite par l'article L 851-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les accès administratifs aux données de connexion, y compris en temps réel, qui la justifient, prévus aux articles L. 851-1, L. 851-2 et L. 851-4 de ce code. Il en va de même des dispositions de l'article L. 851-3 du CSI qui, si elles ne font pas peser sur les opérateurs et personnes concernés une obligation préalable de conservation, leur imposent cependant de mettre en œuvre sur leurs réseaux des traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste.

2) En revanche, il résulte clairement de la directive du 12 juillet 2002 que ne relèvent pas de son champ les dispositions des articles L. 851-5 et L. 851-6, ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre V du livre VIII du CSI dès lors qu'elles portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques. Dès lors, ces dispositions ne sauraient être regardées comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne et, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de la directive du 12 juillet 2002 interprétée à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peuvent être utilement invoqués à leur encontre (*Quadrature du Net et autres et Igwan.net*, 10 / 9 CHR, 394922 394925 397844 397851, 26 juillet 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB c/ Post-och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Département c/ Tom Watson et autres*, C-203/15 et C-698/15.

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

Champ d'application de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - Dispositions du CSI relatives aux techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation - 1) Obligation de conservation de données de connexion (art. L. 851-1 du CSI), accès administratifs aux données de connexion, y compris en temps réel (art. L. 851-1, 851-2 et 851-4 du

CSI), traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste (art. L. 851-3 du CSI) - Inclusion - 2) Art. L. 851-5 et 851-6 et chapitres II, III et IV du titre V du livre VII du CSI - Exclusion, dès lors qu'ils portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques (1).

1) Eu égard au champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive du 12 juillet 2002 tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, en relèvent tant l'obligation de conservation induite par l'article L 851-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les accès administratifs aux données de connexion, y compris en temps réel, qui la justifient, prévus aux articles L. 851-1, L. 851-2 et L. 851-4 de ce code. Il en va de même des dispositions de l'article L. 851-3 du CSI qui, si elles ne font pas peser sur les opérateurs et personnes concernés une obligation préalable de conservation, leur imposent cependant de mettre en œuvre sur leurs réseaux des traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste.

2) En revanche, il résulte clairement de la directive du 12 juillet 2002 que ne relèvent pas de son champ les dispositions des articles L. 851-5 et L. 851-6, ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre V du livre VIII du CSI dès lors qu'elles portent sur des techniques de recueil de renseignement qui sont directement mises en œuvre par l'Etat sans régir les activités des fournisseurs de services de communications électroniques en leur imposant des obligations spécifiques. Dès lors, ces dispositions ne sauraient être regardées comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne et, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de la directive du 12 juillet 2002 interprétée à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peuvent être utilement invoqués à leur encontre (*Quadrature du Net et autres et Igwan.net*, 10 / 9 CHR, 394922 394925 397844 397851, 26 juillet 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB c/ Post-och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Département c/ Tom Watson et autres*, C-203/15 et C-698/15.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-02 – Enseignement du second degré

30-02-02-03 – Administration et fonctionnement des lycées et collèges

Décision de fermeture d'un collège - Partage de compétence entre l'Etat et le département - Existence - Conséquence - 1) Décision subordonnée à un accord entre l'Etat et le département - Existence (1) - 2) a) Décision du préfet - Décision prise pour l'application de la délibération du conseil départemental - Absence - b) Délibération du conseil départemental - Base légale de la décision du préfet - Absence - c) Conséquence - Inopérance d'une exception d'illégalité tirée de la délibération pour contester la décision du préfet (2) (3).

1) Il résulte de l'article L. 421-1 du code de l'éducation que le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré entre l'Etat, d'une part, et, s'agissant des collèges, le département, d'autre part. La décision de fermeture d'un collège ne saurait, dès lors, intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'Etat que des organes compétents du département concerné.

2) a) Si la décision par laquelle le représentant de l'Etat dans le département décide, sur le fondement de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, la fermeture d'un collège ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure permettant de recueillir l'accord du département, cette décision n'est pas prise pour l'application de la délibération par laquelle le département décide, en vertu des dispositions de l'article L. 213-1 du même code, la localisation des établissements et leur secteur de recrutement.

b) Cette dernière délibération ne constitue pas davantage la base légale de la décision de fermeture prise par l'autorité de l'Etat.

c) Par conséquent, un moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération du conseil départemental à l'encontre de l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture d'un collège est inopérant (*Commune de Val-de-Reuil - Association "Collectif PMF Agglo" et autres*, 4 / 1 CHR, 420047 420185, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 2 décembre 1994, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 110181, p. 533.

2. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

3. Rapp. CE, décision du même jour, Commune du Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF agglo", n°s 420043 420184, à mentionner aux Tables.

Délibération d'un conseil départemental modifiant la localisation des collèges conduisant à la fermeture d'un collège - Acte faisant grief - Existence - Mesure préparatoire de la décision du préfet de fermeture du collège - Absence (1).

Une délibération d'un conseil départemental ayant pour objet, en vertu de la compétence conférée aux départements par l'article L. 213-1 du code de l'éducation, de modifier la localisation des collèges du département en supprimant celle d'une commune et d'établir, en conséquence, les nouveaux secteurs de recrutement de l'ensemble des collèges sur le territoire d'une communauté d'agglomération, revêt le caractère d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle

ne constitue pas une simple mesure préparatoire de la décision de fermeture du collège prise par le préfet (*Commune de Val-de-Reuil - Association "Collectif PMF Agglo" et autres*, 4 / 1 CHR, 420043 420184, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, décision du même jour, Commune du Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF agglo", n°s 420047 420185, à mentionner aux Tables.

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

30-02-07-01 – Personnel

Prise en charge par l'Etat de la rémunération des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat (art. L. 442-5 du code de l'éducation) - Heures supplémentaires (art. R. 914-85 du même code) - Heures effectuées au-delà des obligations de service à la demande du directeur, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de l'autorité académique - Exclusion.

Il résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et de l'article 10 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, dont les dispositions sont désormais codifiées à l'article R. 914-85 du code de l'éducation, que l'Etat est tenu de prendre en charge la rémunération à laquelle ont droit, après service fait, les enseignants des établissements privés sous contrat et qui comprend les mêmes éléments que celle des enseignants de l'enseignement public ainsi que les avantages et indemnités dont ceux-ci bénéficient. Cette obligation trouve à s'appliquer à l'égard des enseignants qui bénéficient de décharges d'activité. Toutefois, il n'appartient pas à l'Etat de prendre en charge la rémunération des heures supplémentaires effectuées, au-delà des obligations de service, à la demande du directeur d'un établissement d'enseignement privé dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de l'autorité académique (*Ministre de l'éducation nationale c/ Mme S...*, 3 / 8 CHR, 411870, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-02 – Autorisation de séjour

Visa de long séjour délivré aux conjoints de Français régulièrement entrés sur le territoire (art. L. 211-2-1 du CESEDA) - Requérante entrée irrégulièrement en France mais ayant ensuite bénéficié d'une carte de séjour temporaire - Régularisation de la situation de l'intéressée quant aux conditions de son entrée en France - Existence.

Recours dirigé contre un refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjointe de Français opposé à une requérante étant par le passé entrée irrégulièrement sur le territoire français, ayant ensuite bénéficié d'un titre de séjour d'étranger malade et s'étant vue opposer un refus de renouvellement de ce titre assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

La délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade a eu pour effet de régulariser la situation de la requérante quant aux conditions de son entrée en France pour l'application de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le préfet ne pouvait plus, par suite, lui opposer son entrée irrégulière en France pour refuser de lui délivrer un visa de long séjour sur le fondement de ces dispositions, ni, ensuite, lui opposer l'absence d'un tel visa pour refuser de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjointe de Français sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA (*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme G...*, 2 / 7 CHR, 412558, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour

335-01-04-01 – Assignation à résidence

Assignation à résidence ordonnée sur le fondement d'une décision de transfert (1er al. de l'art. L. 742-5 et I de l'art. L. 561-2 du CESEDA) - Principe - Durée excédant, à sa date d'édiction, le délai au delà duquel le transfert du demandeur d'asile doit intervenir - Décision d'assignation illégale en tant que sa durée s'étend au-delà de ce délai - Exception - Interruption du délai d'exécution du transfert postérieurement à la décision d'assignation - Régularisation, le cas échéant, de cette décision en tant qu'elle avait été prise pour une durée excessive.

Une assignation à résidence ordonnée sur le fondement d'une décision de transfert dont la durée, à la date où elle est édictée, excède le terme du délai dans lequel le transfert du demandeur d'asile doit intervenir en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, est illégale en tant que sa durée s'étend au-delà de l'échéance de ce délai et le juge, dès lors qu'il est saisi d'une argumentation en ce sens, est tenu d'en prononcer l'annulation dans cette mesure.

Toutefois, lorsque le délai d'exécution du transfert a, postérieurement à l'édiction de l'assignation à résidence, été interrompu, il appartient au juge de constater, le cas échéant, que cette interruption a eu pour effet de régulariser la décision d'assignation à résidence en tant qu'elle avait été prise pour une durée excessive ; dans une telle hypothèse, il ne prononce donc pas l'annulation partielle de la décision d'assignation à résidence (*Mme V...*, avis, 2 / 7 CHR, 417441, 26 juillet 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-10 – Garanties et avantages divers

Avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles (art. 11 de la loi n° 91-715) - Illégalité de l'arrêté fixant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à cet avantage, constatée par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux (1) - 1) Obligation pour le ministre de l'intérieur d'attribuer cet avantage pour les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste de ces circonscriptions - Existence, pour les agents affectés dans une circonscription de police ou subdivision d'une telle circonscription où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles - 2) Compétence du ministre de l'intérieur pour opposer, sans consultation préalable des autres ministres, un refus à une demande tendant au bénéfice de cet avantage pour des services antérieurs à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté au motif que ces services n'auraient pas été accomplis dans une circonscription où se posent de tels problèmes - Existence.

1) L'illégalité de l'arrêté du 17 janvier 2011 fixant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles, constatée par la décision n° 327428 du 16 mars 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'implique pas que l'administration serait tenue de rejeter les demandes des fonctionnaires de police tendant à l'attribution de cet avantage au titre des services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste de ces circonscriptions, en date du 3 décembre 2015. Saisi d'une telle demande, le ministre de l'intérieur doit y faire droit, sous réserve, s'agissant du versement de rappels de traitement, de l'application des dispositions relatives à la prescription des créances sur l'Etat, si l'agent était affecté à une circonscription de police, ou une subdivision d'une telle circonscription, où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au sens et pour l'application de l'article 11 de la loi n° 91-715.

2) Si, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, l'inscription d'une circonscription de police sur la liste de celles qui correspondent à des quartiers où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles relève des ministres chargés de la sécurité, de la Ville, de la fonction publique et du budget, le ministre de l'intérieur, saisi d'une demande d'un fonctionnaire relative à des services antérieurs à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 décembre 2015, n'excède pas sa compétence en opposant un refus au motif que ces services n'ont pas été accomplis dans une circonscription où se posent de tels problèmes, sans avoir préalablement consulté les autres ministres. Rien ne s'oppose à ce qu'il fonde son appréciation sur les critères et la méthodologie qui ont été mis en œuvre pour élaborer l'arrêté du 3 décembre 2015 (*M. J...*, avis, 5 / 6 CHR, 419074, 18 juillet 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 mars 2011, Mme Leducq, n° 327428, T. pp. 748-976-1052.

36-08 – Rémunération

36-08-01 – Questions d'ordre général

Perte de rémunération tenant à l'exclusion illégale d'un agent d'un dispositif d'astreintes - Possibilité pour ce dernier d'obtenir réparation du préjudice financier subi - Existence, eu égard à la nature de l'illégalité constatée et à l'autorité s'attachant au jugement la constatant (1).

Annulation pour excès de pouvoir, par un jugement de tribunal administratif devenu définitif, de décisions du directeur d'un centre hospitalier excluant le requérant, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, du dispositif des astreintes et rejetant son recours gracieux tendant à sa réintégration dans ce dernier, au motif que ces décisions n'étaient justifiées par aucun motif réel se rapportant à l'intérêt du service.

Si l'exercice d'astreintes ne saurait constituer un droit, une cour administrative d'appel n'a pu sans erreur de droit, eu égard à la nature de l'illégalité constatée par le tribunal administratif et à l'autorité qui s'attachait à son jugement, exclure toute possibilité pour l'intéressé d'une indemnisation au titre du préjudice financier subi du fait des décisions fautives du directeur du centre hospitalier (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 410724, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la réparation du préjudice subi par un agent en raison de la perte de rémunération liée à son éviction illégale du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles (art. 11 de la loi n° 91-715 et art. 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995) - Avantage réservé aux fonctionnaires affectés administrativement à une circonscription de police ou une subdivision d'une telle circonscription correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (1) - Conséquence - Agent affecté administrativement dans un service dépendant directement de la DDSP, quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions - Exclusion.

Il résulte de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 que le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté n'est ouvert qu'aux fonctionnaires de police affectés administrativement à une circonscription de police ou une subdivision d'une telle circonscription correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Ces dispositions font par suite obstacle à l'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté à un agent affecté administrativement non à une circonscription de sécurité publique ou à une circonscription de sécurité de proximité, mais dans un service dépendant directement de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions (*Ministre de l'intérieur c/ M. K...*, 5 / 6 CHR, 415948, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Avis, 18 juillet 2018, M. J..., n° 419074, à publier au Recueil.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de certains agents affectés dans les services de néonatalogie (4° de l'art. 1er du décret n° 97-120 du 5 février 1997) - Service assurant à la fois des missions relevant de la néonatalogie et d'autres spécialités telles que la pédiatrie - Agents répondant aux conditions statutaires requises et auxquels sont assignées à titre principal des missions relevant de la néonatalogie.

Article 1er du décret n° 97-120 du 5 février 1997 prévoyant l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, dont les agents "nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière [...] ou nommés dans le corps des aides soignants et affectés dans les services de néonatalogie".

Dans le cas où un service assure à la fois des missions relevant de la néonatalogie et d'autres spécialités telles que la pédiatrie, ces dispositions doivent être interprétées comme ouvrant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire aux agents répondant aux conditions statutaires requises et auxquels sont assignées à titre principal des missions relevant de la néonatalogie (*Centre hospitalier de Châteauroux*, 5 / 6 CHR, 413401, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

36-09 – Discipline

36-09-01 – Suspension

Suspension d'un professeur des universités (art. L. 951-4 du code de l'éducation) - 1) Nature de la mesure - Sanction disciplinaire déguisée - Absence (1) - Mesure prise en considération de la personne - Absence - Conséquence - Obligation de mener une procédure contradictoire - Absence - 2) Légalité de la mesure - Condition - Faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (2) - Eléments nouveaux portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision - Eléments susceptibles d'être invoqués devant le juge de l'excès de pouvoir - Absence - Eléments obligeant l'administration à abroger sa décision - Existence, dès lors qu'ils font apparaître que la condition tenant à la vraisemblance des faits n'est plus satisfaite (3) - 3) Espèce.

1) L'arrêté suspendant un professeur des universités de ses fonctions, pris sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, dans le but exclusif de préserver, alors même qu'une procédure disciplinaire vient d'être engagée à son encontre pour des faits de "harcèlements sexuel et moral", le bon fonctionnement du service public universitaire, ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée. Ayant ainsi pour objet de restaurer et préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, la sérénité nécessaire au déroulement des cours et aux activités de recherche universitaire, elle ne revêt pas davantage le caractère d'une mesure prise en considération de la personne au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il s'ensuit que si, pour apprécier le bien fondé de la mesure de suspension, la présidente de l'université aurait pu utilement entendre l'intéressé avant l'édition de cette mesure, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté prononçant sa suspension, faute d'avoir été précédé d'une procédure contradictoire, est entaché d'un vice de procédure.

2) Eu égard à la nature de l'acte de suspension prévu par les dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation et à la nécessité d'apprécier, à la date à laquelle cet acte a été pris, la condition de légalité tenant au caractère vraisemblable de certains faits, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision. Les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement invoqués au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte. L'administration est en revanche tenue d'abroger la décision en cause si de tels éléments font apparaître que la condition tenant à la vraisemblance des faits à l'origine de la mesure n'est plus satisfaite (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 418844, 18 juillet 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2005, G..., n° 279189, p. 443 ; CE, 25 mars 2002, Mme T..., n°s 224221 233719, T. pp. 587 ;

2. Cf. CE, 11 juin 1997, N..., n° 142167, T. p. 905 ; CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202 363373, T. pp. 694-719.

3. Rapp. CE, 31 août 2009, Commune de Cregols, n° 296458, p. 343 ; CE, Ass., 6 juillet 2016, M. N... et autres, n° s 398234 399135, p. 320.

36-09-03 – Motifs

Suspension d'un professeur des universités (art. L. 951-4 du code de l'éducation) - 1) Nature de la mesure - Sanction disciplinaire déguisée - Absence (1) - Mesure prise en considération de la personne - Absence - Conséquence - Obligation de mener une procédure contradictoire - Absence - 2) Légalité de la mesure - Condition - Faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (2) - Eléments nouveaux portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision - Eléments susceptibles d'être invoqués devant le juge de l'excès de pouvoir - Absence - Eléments obligeant l'administration à abroger sa décision - Existence, dès lors qu'ils font apparaître que la condition tenant à la vraisemblance des faits n'est plus satisfaite (3).

1) L'arrêté suspendant un professeur des universités de ses fonctions, pris sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, dans le but exclusif de préserver, alors même qu'une procédure disciplinaire vient d'être engagée à son encontre pour des faits de "harcèlements sexuel et moral", le bon fonctionnement du service public universitaire, ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée. Ayant ainsi pour objet de restaurer et préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, la sérénité nécessaire au déroulement des cours et aux activités de recherche universitaire, elle ne revêt pas davantage le caractère d'une mesure prise en considération de la personne au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il s'ensuit que si, pour apprécier le bien fondé de la mesure de suspension, la présidente de l'université aurait pu utilement entendre l'intéressé avant l'édition de cette mesure, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté prononçant sa suspension, faute d'avoir été précédé d'une procédure contradictoire, est entaché d'un vice de procédure.

2) Eu égard à la nature de l'acte de suspension prévu par les dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation et à la nécessité d'apprécier, à la date à laquelle cet acte a été pris, la condition de légalité tenant au caractère vraisemblable de certains faits, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision. Les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement invoquée au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte. L'administration est en revanche tenue d'abroger la décision en cause si de tels éléments font apparaître que la condition tenant à la vraisemblance des faits à l'origine de la mesure n'est plus satisfaite (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 418844, 18 juillet 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2005, G..., n° 279189, p. 443 ; CE, 25 mars 2002, Mme T..., n°s 224221 233719, T. pp. 587 ;

2. Cf. CE, 11 juin 1997, N..., n° 142167, T. p. 905 ; CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202 363373, T. pp. 694-719.

3. Rapp. CE, 31 août 2009, Commune de Cregols, n° 296458, p. 343 ; CE, Ass., 6 juillet 2016, M. N... et autres, n° s 398234 399135, p. 320.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-03 – Mise à la retraite d'office

Contestation par un fonctionnaire de l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation d'office des cadres pour inaptitude physique à la suite d'un accident de service - Intérêt pour agir - Existence, eu égard à la portée et aux effets de cette décision (1).

Eu égard à la portée et aux effets de cette décision, un fonctionnaire devenu invalide à la suite d'un accident de service ayant adressé à la commune qui l'employait un courrier par lequel il sollicitait la constitution d'un dossier de mise à la retraite pour invalidité et ayant apposé sa signature sur un formulaire de la caisse de retraite destiné aux demandes de pension pour invalidité, a intérêt à contester l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation des cadres d'office pour inaptitude physique (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 405917, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 5 avril 1978, Dame C..., n° 02245, T. pp. 861-862-865-907.

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

36-11-03 – Personnel paramédical

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de certains infirmiers et aides soignants affectés dans les services de néonatalogie (4° de l'art. 1er du décret n° 97-120 du 5 février 1997) - Service assurant à la fois des missions relevant de la néonatalogie et d'autres spécialités telles que la pédiatrie - Agents répondant aux conditions statutaires requises et auxquels sont assignées à titre principal des missions relevant de la néonatalogie.

Article 1er du décret n° 97-120 du 5 février 1997 prévoyant l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, dont les agents "nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière [...] ou nommés dans le corps des aides soignants et affectés dans les services de néonatalogie".

Dans le cas où un service assure à la fois des missions relevant de la néonatalogie et d'autres spécialités telles que la pédiatrie, ces dispositions doivent être interprétées comme ouvrant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire aux agents répondant aux conditions statutaires requises et auxquels sont assignées à titre principal des missions relevant de la néonatalogie (*Centre hospitalier de Châteauroux, 5 / 6 CHR, 413401, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.*).

Perte de rémunération tenant à l'exclusion illégale d'un agent d'un dispositif d'astreintes - Possibilité pour ce dernier d'obtenir réparation du préjudice financier subi - Existence, eu égard à la nature de l'illégalité constatée et à l'autorité s'attachant au jugement la constatant (1).

Annulation pour excès de pouvoir, par un jugement de tribunal administratif devenu définitif, de décisions du directeur d'un centre hospitalier excluant le requérant, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, du dispositif des astreintes et rejetant son recours gracieux tendant à sa réintégration dans ce dernier, au motif que ces décisions n'étaient justifiées par aucun motif réel se rapportant à l'intérêt du service.

Si l'exercice d'astreintes ne saurait constituer un droit, une cour administrative d'appel n'a pu sans erreur de droit, eu égard à la nature de l'illégalité constatée par le tribunal administratif et à l'autorité qui s'attachait à son jugement, exclure toute possibilité pour l'intéressé d'une indemnisation au titre du préjudice financier subi du fait des décisions fautives du directeur du centre hospitalier (*M. G..., 5 / 6 CHR, 410724, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.*).

1. Rapp., s'agissant de la réparation du préjudice subi par un agent en raison de la perte de rémunération liée à son éviction illégale du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-01 – Contentieux de l'annulation

36-13-01-03 – Pouvoirs du juge

Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire d'un agent public - Nature du contrôle du juge - 1) Principes (1) - a) Juges du fond - Caractère fautif des faits reprochés - Contrôle entier - Proportionnalité de la sanction - Contrôle entier - b) Juge de cassation - Caractère fautif des faits reprochés à l'agent - Qualification juridique - Sanction prononcée - Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises - 2) Espèce - Instituteur ayant commis une agression sexuelle sur deux mineurs de 14 ans en dehors de son service - Sanctions moins sévères que la mise à la retraite d'office susceptibles d'être prises hors de proportion avec les fautes commises (2) - Existence.

1) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

2) Espèce. Fonctionnaire ayant commis une agression sexuelle sur deux mineurs âgés de quatorze ans en dehors de son activité d'enseignant, lors d'un stage de plongée sous-marine auquel il participait en qualité d'instructeur, l'ayant reconnue, s'en étant excusé auprès des victimes et ayant entamé un suivi psychologique. Expertise psychiatrique ayant conclu à l'absence de pulsion pédophile et de personnalité perverse ainsi que d'éléments caractérisant un facteur de dangerosité ou un risque de récidive. Intéressé ayant continué d'exercer normalement ses fonctions pendant une année, avant d'être suspendu puis sanctionné d'une mise à la retraite d'office.

Eu égard à l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, et compte tenu de l'atteinte portée, du fait de la nature des fautes commises par l'intéressé, à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service, toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées à l'intéressé en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes commises par ce dernier (*Ministre de l'éducation nationale c/ M. T...*, 4 / 1 CHR, 401527 401629, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 2015, La Poste, n°s 376598 381828, p. 64.

2. Cf. CE, 27 juillet 2015, EHPAD de Beuzeville, n° 370414, T. p. 841.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-04 – Responsabilité décennale

Référé expertise - Entrepreneur responsable des travaux à l'origine des désordres et son assureur demandant que soit attrait l'un de ses sous-traitants à l'expertise demandée par le maître d'ouvrage - Appréciation de l'utilité de la mesure demandée - Obligation pour le juge de vérifier que ces prétentions se heurtent à la prescription de l'action de l'entrepreneur à l'encontre du sous-traitant - Absence (1).

Commet une erreur de droit le juge des référés qui se fonde, pour écarter les conclusions de l'entrepreneur, responsable des travaux à l'origine des désordres, et de son assureur tendant à ce que la société sous-traitante soit attrait à l'expertise, sur la circonstance que toute action en responsabilité à l'encontre du sous-traitant serait prescrite, alors qu'il lui appartenait seulement de déterminer si la mise en cause de cette société était utile à la réalisation de l'expertise sollicitée par le maître d'ouvrage, dont il avait admis que les prétentions n'étaient pas prescrites (*Société AXA France Iard et société Simon Bonis*, 7 / 2 CHR, 415139, 26 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Odinet, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 février 2017, Mme B..., n° 401514, T. p. 731.

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet

Pouvoirs permettant de garantir que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières nécessaires - 1) Possibilité de prescrire la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations relatives à ces capacités - Existence - 2) Possibilité de mise en demeure et de sanction - Existence - 3) Possibilité de saisine par des tiers estimant que l'exploitant ne justifie pas de ces capacités - Existence.

1) Postérieurement à la délivrance de l'autorisation, le préfet peut à tout moment, en application des articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, prescrire, par arrêté complémentaire, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant.

2) En outre, en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives définies par cette disposition.

3) Enfin, l'article R. 181-52 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que les tiers puissent agir auprès du préfet s'ils estiment que l'exploitant ne justifie pas disposer des capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 du code de l'environnement, et contester devant le juge administratif l'éventuel refus du préfet de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires (*Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, avis, 6 / 5 CHR, 416831, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.*).

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Contrôle, par le juge de plein contentieux, des capacités techniques et financières de l'exploitant (1) - 1) Cas où le juge se prononce avant la mise en service - Vérification de la pertinence des modalités selon lesquelles l'exploitant prévoit de disposer des capacités suffisantes - 2) Cas où le juge se prononce après la mise en service - Vérification de la réalité et du caractère suffisant de ces capacités.

Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies.

1) Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des

modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

2) Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation (*Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 416831, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) - 1) Contrôle du respect des règles de procédure relatives à une autorisation unique (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014), devenue autorisation environnementale (1) - Office du juge de plein contentieux - 2) Contrôle d'une autorisation unique, en tant qu'elle vaut permis de construire, après l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale - Office du juge de l'excès de pouvoir - 3) Contrôle des capacités techniques et financières de l'exploitant d'une ICPE (2) - a) Office du juge lorsqu'il se prononce avant la mise en service - b) Office du juge lorsqu'il se prononce après la mise en service - c) Éléments devant figurer au dossier de demande - 4) Pouvoirs du préfet afin de garantir que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières nécessaires.

1) Si, en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations uniques délivrées au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement sont considérées, depuis le 1er mars 2017, comme des autorisations environnementales, il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'en apprécier la légalité au regard des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance. Par ailleurs, lorsqu'il estime qu'une autorisation unique a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, le juge peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. En outre, si une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle il statue, le juge peut, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative.

2) L'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 dispose que l'autorisation unique vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. En revanche, il résulte des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de l'ordonnance du 26 janvier 2017, que l'autorisation environnementale, contrairement à l'autorisation unique, ne tient pas lieu du permis de construire le cas échéant requis. Il en résulte que l'autorisation unique, alors même qu'elle doit être regardée comme une autorisation environnementale depuis le 1er mars 2017, continue également à produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire. Le juge, saisi de moyen dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, statue alors comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation.

3) Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous

le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies.

a) Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

b) Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

c) En outre, il résulte des règles de procédure prévues par les mêmes dispositions que le dossier d'une demande d'autorisation déposée depuis le 1er mars 2017 ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, si elles ne sont pas encore constituées.

4) Postérieurement à la délivrance de l'autorisation, le préfet peut à tout moment, en application des articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, prescrire, par arrêté complémentaire, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant.

En outre, en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives définies par cette disposition.

Enfin, l'article R. 181-52 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que les tiers puissent agir auprès du préfet s'ils estiment que l'exploitant ne justifie pas disposer des capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 du code de l'environnement, et contester devant le juge administratif l'éventuel refus du préfet de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires (*Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 416831, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, n° 367889, p. 753 ; CE, 16 décembre 2016, Société Ligérienne Granulats SA et ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n°s 391452, 391688, T. p. 566 ; CE, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.

2. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

Exécution d'office, à la demande du maire, de travaux sur des terrains non bâtis aux frais de leurs propriétaires (art. 2213-25 du CGCT) - Champ d'application - Terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Il résulte de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les travaux de remise en état d'un terrain non bâti que le maire d'une commune peut faire exécuter d'office à leurs frais par leur propriétaire ou ses ayants droit portent sur les terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou sur les terrains situés à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Par suite, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se bornant à examiner si une parcelle sur laquelle ont été exécutés d'office des travaux de défrichement était située à l'intérieur d'une zone d'habitation, sans rechercher si elle n'était pas située à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines (*Commune de Perpignan*, 3 / 8 CHR, 399746, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)

46-01-03-02 – Collectivités d’outre-mer et Nouvelle-Calédonie

46-01-03-02-03 – Polynésie française

Autorité polynésienne de la concurrence - Liste des incompatibilités applicables à ses membres - Compétence de la "loi de pays" - Existence - Conséquence - Illégalité de la "loi de pays" renvoyant à un arrêté pris en conseil des ministres la possibilité d'étendre la liste de ces incompatibilités, sans préjudice de la possibilité de fixer des règles particulières dans le règlement intérieur.

L'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2014 habilite l'assemblée de la Polynésie, agissant par la voie d'une "loi du pays", tant à créer une autorité chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché en Polynésie française qu'à investir cette autorité de pouvoirs dérogeant à la répartition des compétences déterminée par la loi organique et à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de cette autorité, au nombre desquelles figure notamment la détermination des incompatibilités applicables à ses membres. Dès lors, sans préjudice de la faculté attribuée à l'Autorité polynésienne de la concurrence elle-même de pouvoir fixer des règles particulières dans son règlement intérieur conformément à l'article LP 610-11 du code de la concurrence en Polynésie française, la "loi du pays" n'a pu prévoir, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, de renvoyer à un arrêté pris en conseil des ministres la possibilité d'étendre la liste de ces incompatibilités (*Union des importateurs de Polynésie française et Union de la distribution alimentaire de Polynésie française*, 10 / 9 CHR, 420112, 26 juillet 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Senghor, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

49 – Police

49-025 – Personnels de police

Avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles (art. 11 de la loi n° 91-715) - Illégalité de l'arrêté fixant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à cet avantage, constatée par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux (1) - 1) Obligation pour le ministre de l'intérieur d'attribuer cet avantage pour les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste de ces circonscriptions - Existence, pour les agents affectés dans une circonscription de police ou subdivision d'une telle circonscription où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles - 2) Compétence du ministre de l'intérieur pour opposer, sans consultation préalable des autres ministres, un refus à une demande tendant au bénéfice de cet avantage pour des services antérieurs à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté au motif que ces services n'auraient pas été accomplis dans une circonscription où se posent de tels problèmes - Existence.

1) L'illégalité de l'arrêté du 17 janvier 2011 fixant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles, constatée par la décision n° 327428 du 16 mars 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'implique pas que l'administration serait tenue de rejeter les demandes des fonctionnaires de police tendant à l'attribution de cet avantage au titre des services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste de ces circonscriptions, en date du 3 décembre 2015. Saisi d'une telle demande, le ministre de l'intérieur doit y faire droit, sous réserve, s'agissant du versement de rappels de traitement, de l'application des dispositions relatives à la prescription des créances sur l'Etat, si l'agent était affecté à une circonscription de police, ou une subdivision d'une telle circonscription, où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au sens et pour l'application de l'article 11 de la loi n° 91-715.

2) Si, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, l'inscription d'une circonscription de police sur la liste de celles qui correspondent à des quartiers où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles relève des ministres chargés de la sécurité, de la Ville, de la fonction publique et du budget, le ministre de l'intérieur, saisi d'une demande d'un fonctionnaire relative à des services antérieurs à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 décembre 2015, n'excède pas sa compétence en opposant un refus au motif que ces services n'ont pas été accomplis dans une circonscription où se posent de tels problèmes, sans avoir préalablement consulté les autres ministres. Rien ne s'oppose à ce qu'il fonde son appréciation sur les critères et la méthodologie qui ont été mis en œuvre pour élaborer l'arrêté du 3 décembre 2015 (*M. J...*, avis, 5 / 6 CHR, 419074, 18 juillet 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 mars 2011, Mme L..., n° 327428, T. pp. 748-976-1052.

Avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles (art. 11 de la loi n° 91-715 et art. 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995) - Avantage réservé aux fonctionnaires affectés administrativement à une circonscription de police ou une subdivision d'une telle circonscription correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (1) - Conséquence - Agent affecté administrativement dans un service dépendant directement de la DDSF, quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions - Exclusion.

Il résulte de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 et de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 que le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté n'est ouvert qu'aux fonctionnaires de police affectés administrativement à une circonscription de police ou une subdivision d'une telle circonscription correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Ces dispositions font par suite obstacle à l'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté à un agent affecté administrativement non à une circonscription de sécurité publique ou à une circonscription de sécurité de proximité, mais dans un service dépendant

directement de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions (*Ministre de l'intérieur c/ M. K...*, 5 / 6 CHR, 415948, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Avis, 18 juillet 2018, M. J..., n° 419074, à publier au Recueil.

49-05 – Polices spéciales

Autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) - 1) Contrôle du respect des règles de procédure relatives à une autorisation unique (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014), devenue autorisation environnementale (1) - Office du juge de plein contentieux - 2) Contrôle d'une autorisation unique, en tant qu'elle vaut permis de construire, après l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale - Office du juge de l'excès de pouvoir - 3) Contrôle des capacités techniques et financières de l'exploitant d'une ICPE (2) - a) Office du juge lorsqu'il se prononce avant la mise en service - b) Office du juge lorsqu'il se prononce après la mise en service - c) Éléments devant figurer au dossier de demande - 4) Pouvoirs du préfet afin de garantir que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières nécessaires.

1) Si, en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations uniques délivrées au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement sont considérées, depuis le 1er mars 2017, comme des autorisations environnementales, il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'en apprécier la légalité au regard des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance. Par ailleurs, lorsqu'il estime qu'une autorisation unique a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, le juge peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. En outre, si une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle il statue, le juge peut, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative.

2) L'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 dispose que l'autorisation unique vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. En revanche, il résulte des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de l'ordonnance du 26 janvier 2017, que l'autorisation environnementale, contrairement à l'autorisation unique, ne tient pas lieu de permis de construire le cas échéant requis. Il en résulte que l'autorisation unique, alors même qu'elle doit être regardée comme une autorisation environnementale depuis le 1er mars 2017, continue également à produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire. Le juge, saisi de moyen dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, statue alors comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation.

3) Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies.

a) Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

b) Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

c) En outre, il résulte des règles de procédure prévues par les mêmes dispositions que le dossier d'une demande d'autorisation déposée depuis le 1er mars 2017 ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, si elles ne sont pas encore constituées.

4) Postérieurement à la délivrance de l'autorisation, le préfet peut à tout moment, en application des articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, prescrire, par arrêté complémentaire, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant.

En outre, en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives définies par cette disposition.

Enfin, l'article R. 181-52 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que les tiers puissent agir auprès du préfet s'ils estiment que l'exploitant ne justifie pas disposer des capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 du code de l'environnement, et contester devant le juge administratif l'éventuel refus du préfet de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires (*Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 416831, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, n° 367889, p. 753 ; CE, 16 décembre 2016, Société Ligérienne Granulats SA et ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n°s 391452, 391688, T. p. 566 ; CE, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.

2. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

Exécution d'office, à la demande du maire, de travaux sur des terrains non bâtis aux frais de leurs propriétaires (art. 2213-25 du CGCT) - Champ d'application - Terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Il résulte de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les travaux de remise en état d'un terrain non bâti que le maire d'une commune peut faire exécuter d'office à leurs frais par leur propriétaire ou ses ayants droit portent sur les terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou sur les terrains situés à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Par suite, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se bornant à examiner si une parcelle sur laquelle ont été exécutés d'office des travaux de défrichement était située à l'intérieur d'une zone d'habitation, sans rechercher si elle n'était pas située à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines (*Commune de Perpignan*, 3 / 8 CHR, 399746, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

Contestation par un fonctionnaire de l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation d'office des cadres pour inaptitude physique à la suite d'un accident de service, eu égard à la portée et aux effets de cette décision (1).

Eu égard à la portée et aux effets de cette décision, un fonctionnaire devenu invalide à la suite d'un accident de service ayant adressé à la commune qui l'employait un courrier par lequel il sollicitait la constitution d'un dossier de mise à la retraite pour invalidité et ayant apposé sa signature sur un formulaire de la caisse de retraite destiné aux demandes de pension pour invalidité, a intérêt à contester l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation des cadres d'office pour inaptitude physique (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 405917, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 5 avril 1978, Dame C..., n° 02245, T. pp. 861-862-865-907.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Conseil national et conseils régionaux de l'ordre des architectes - Recours contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte (art. 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, dérogeant à l'art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme).

Il résulte de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, que cet article déroge à la règle générale posée par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme en prévoyant que le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte résultant de la loi (*Conseil régional de l'ordre des architectes de Bretagne*, 6 / 5 CHR, 418298, 26 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

Délai de recours contentieux ouvert à l'Agence mondiale antidopage pour contester une décision de sanction prise par une commission disciplinaire d'une fédération sportive - Interruption de ce délai par l'autosaisine de l'AFLD des faits relevés à l'encontre de la personne sanctionnée (3° de l'article L. 232-22 du code du sport) - Existence, dès lors que ce délai de recours n'était pas expiré - Conséquence - Délai de recours recommençant à courir à compter de la décision du Conseil d'Etat prononçant l'annulation de la décision de sanction prononcée par l'AFLD (1).

L'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) fait revivre la décision de sanction qu'avait prise antérieurement la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la fédération compétente. A la date à laquelle l'AFLD s'est

autosaisie de la procédure disciplinaire contre l'intéressé, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel n'était pas expiré. Par suite, le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire court de nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat (*M. G... et Agence mondiale antidopage*, 2 / 7 CHR, 414261 416215, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire, CE, 6 avril 2004, C... et autres, n° 296493, T. pp. 671-1000-1028-1130.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-02 – Conditions de recevabilité

Recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger une circulaire - Défaut de publication sur le site internet créé à cet effet (art. 1er du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008, repris à l'art. R. 312-8 du CRPA) - Circonstance sans incidence.

La circonstance qu'une circulaire n'ait pas été publiée sur le site internet créé à cet effet, contrairement à ce qu'exige l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, aujourd'hui reprises à l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est sans incidence sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de l'abroger (*Syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associées*, 2 / 7 CHR, 414151, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction

Appréciation de l'utilité de la mesure demandée - Entrepreneur responsable des travaux à l'origine des désordres et son assureur demandant que soit attrait l'un de ses sous-traitants à l'expertise demandée par le maître d'ouvrage - Obligation pour le juge de vérifier que ces prétentions se heurtent à la prescription de l'action de l'entrepreneur à l'encontre du sous-traitant - Absence (1).

Commet une erreur de droit le juge des référés qui se fonde, pour écarter les conclusions de l'entrepreneur, responsable des travaux à l'origine des désordres, et de son assureur tendant à ce que la société sous-traitante soit attrait à l'expertise, sur la circonstance que toute action en responsabilité à l'encontre du sous-traitant serait prescrite, alors qu'il lui appartenait seulement de déterminer si la mise en cause de cette société était utile à la réalisation de l'expertise sollicitée par le maître d'ouvrage, dont il avait admis que les prétentions n'étaient pas prescrites (*Société AXA France Iard et société Simon Bonis*, 7 / 2 CHR, 415139, 26 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Odinet, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 février 2017, Mme B..., n° 401514, T. p. 731.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

54-035-03-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Litige portant sur les modalités et le calendrier fixés pour la réalisation d'une opération chirurgicale - Office du juge du référé liberté saisi d'une demande tendant à ce qu'il ordonne la réalisation d'une opération chirurgicale dans un délai donné - Contrôle de l'existence d'un bilan effectué par l'équipe médicale entre les bénéfices escomptés et les risques encourus - Inclusion - Injonction à l'équipe médicale de retenir un autre calendrier que celui qu'elle a retenu à l'issue de ce bilan - Exclusion (1).

Litige porté devant le juge des référés concernant le choix d'administrer un traitement, et plus particulièrement les modalités et le calendrier fixés pour la réalisation d'une opération chirurgicale, au vu du bilan qu'il appartient aux médecins d'effectuer en tenant compte, d'une part, des risques encourus, et, d'autre part, du bénéfice escompté.

Le choix du traitement administré au patient résulte de l'appréciation comparée, par les médecins en charge, des bénéfices escomptés des stratégies thérapeutiques en débat ainsi que des risques qui y sont attachés. Dans ces conditions et dès lors qu'une prise en charge thérapeutique est assurée par l'hôpital, il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), de prescrire à l'équipe médicale que soit fixé un autre calendrier pour la réalisation de l'intervention chirurgicale que celui qu'elle a retenu à l'issue du bilan qu'il lui appartient d'effectuer (*M. C...*, Juge des référés, 422241, 27 juillet 2018, B).

1. Cf., en précisant s'agissant des modalités et du calendrier d'un traitement, CE, juge des référés, 26 juillet 2017, *M. M...* et *Mme V...*, n° 412618, p. 279.

54-035-03-05 – Voies de recours

Recours dirigé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés de ce même tribunal prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA - Appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat (art. L. 521-3 du CJA).

La procédure prévue par l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA) se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont-elles les mêmes que celles prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution.

En application de l'article L. 521-3 du CJA, les décisions rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en application de l'article L. 521-2 du même code sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. Il appartient, sauf renvoi à une formation collégiale, au président de la Section du contentieux ou aux conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet de statuer sur ces appels.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient au président de la Section du contentieux ou au conseiller d'Etat qu'il délègue à cet effet de statuer, sauf renvoi à une formation collégiale, sur l'appel formé contre la décision du juge des référés du tribunal administratif ou de la formation collégiale du tribunal à laquelle a été renvoyée l'affaire, qui s'est prononcé sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance qui avait été prise par le juge des référés du tribunal administratif sur le fondement

de l'article L. 521-2 du CJA (*M. K... et Mme K...*, 2 / 7 CHR, 417826, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-06 – Jugements

54-06-02 – Tenue des audiences

Dispense de conclusions du rapporteur public (art. R. 732-1-1 du CJA) - Obligation de mettre les parties ou leurs mandataire en mesure de savoir si l'affaire sera dispensée de conclusions dans un délai raisonnable avant l'audience (1) - Cas d'une dispense mentionnée sur "Sagace" deux jours avant l'audience - Obligation respectée, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une fiche d'audience interne à la juridiction porterait la mention d'une date ultérieure.

Pour l'application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative (CJA), les parties ou leurs mandataires doivent être mises en mesure de savoir, dans un délai raisonnable avant l'audience, si l'affaire sera ou non dispensée de conclusions du rapporteur public.

Demande relevant des contentieux énumérés par l'article R. 732-1-1 du CJA et étant ainsi susceptible d'être dispensée de conclusions du rapporteur public. La dispense de conclusions avait été mentionnée sur l'application "Sagace" deux jours avant l'audience. Cette mention a permis d'informer les parties de la décision de dispenser le rapporteur public de prononcer ses conclusions. La requérante ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'une fiche d'audience, document purement interne à la juridiction, porterait la mention d'un accord du président sur cette dispense avec l'indication de la date du jour de l'audience (*Association Sukyo Mahikari France*, 3 / 8 CHR, 403389, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la communication du sens des conclusions, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167.

54-06-07 – Exécution des jugements

Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés de ce même tribunal prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA - Voie de recours - Appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat (art. L. 521-3 du CJA).

La procédure prévue par l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA) se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont-elles les mêmes que celles prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution.

En application de l'article L. 521-3 du CJA, les décisions rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en application de l'article L. 521-2 du même code sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. Il appartient, sauf renvoi à une formation collégiale, au président de la Section du contentieux ou aux conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet de statuer sur ces appels.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient au président de la Section du contentieux ou au conseiller d'Etat qu'il délègue à cet effet de statuer, sauf renvoi à une formation collégiale, sur l'appel formé contre la décision du juge des référés du tribunal administratif ou de la formation collégiale du tribunal à laquelle a été renvoyée l'affaire, qui s'est prononcé sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance qui avait été prise par le juge des référés du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA (*M. K... et Mme K...*, 2 / 7 CHR, 417826, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux d'une décision de sanction irrégulièrement prise par l'AFLD sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport - Décision d'annulation ayant pour effet de faire revivre la décision de sanction antérieure - Existence - Délai de recours contentieux de l'Agence mondiale antidopage contre cette décision de sanction antérieure n'étant pas expiré à la date de l'autosaisine de l'AFLD - Conséquence - Délai de recours recommençant à courir à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat annulant la sanction prise par l'AFLD, compte tenu du caractère interruptif de l'autosaisine de l'AFLD (1).

L'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) fait revivre la décision de sanction qu'avait prise antérieurement la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la fédération compétente. A la date à laquelle l'AFLD s'est autosaisie de la procédure disciplinaire contre l'intéressé, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel n'était pas expiré. Par suite, le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire court de nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat (*M. G... et Agence mondiale antidopage*, 2 / 7 CHR, 414261 416215, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire, CE, 6 avril 2004, C... et autres, n° 296493, T. pp. 671-1000-1028-1130.

Effets de l'annulation du retrait d'un acte créateur de droits - 1) Rétablissement de l'acte initial à compter de l'annulation - Existence (1) - Ouverture d'un nouveau délai de retrait de quatre mois (2) - Absence - 2) Nouveau délai de recours contentieux courant, à l'égard des tiers, contre l'acte initial - Existence (1) - Condition - Retrait intervenu dans le délai de recours contentieux - Point de départ - Accomplissement des formalités de publicité ou, en leur absence, notification de l'annulation - 3) Nécessité, le cas échéant, de transmettre l'acte remis en vigueur au représentant de l'Etat - Existence, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'annulation.

1) Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait.

2) Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation.

3) Lorsque la décision créatrice de droits remise en vigueur du fait de l'annulation de son retrait par le juge a pour auteur l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à cette autorité de transmettre cette décision au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement d'annulation. Le préfet dispose alors de la possibilité de déférer au tribunal administratif la décision ainsi remise en vigueur du fait de cette annulation s'il l'estime contraire à la légalité, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du CGCT (*M. B...*, avis, 6 / 5 CHR, 419204, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 avril 2007, C... et autres, n° 296493, T. p. 671.

2. Rapp., CE, Assemblée, 26 octobre 2001, T..., n° 197018, p. 497.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

1) *Moyen soulevé à l'appui d'une décision nommant le président et les membres de la Haute Autorité de santé (HAS) et tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité - Absence (1) - 2) Moyen soulevé à l'appui de la même décision et tiré de ce que l'application des règles de déport conduirait une personne à s'abstenir de participer aux travaux de la HAS à une fréquence telle que le fonctionnement normal de cette autorité en serait entravé - Absence.*

1) Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité est opérant à l'encontre d'une décision nommant le président et les membres de la Haute Autorité de santé (HAS).

2) Le moyen tiré de ce qu'une personne qu'il est envisagé de nommer se trouve dans une situation telle que l'application des règles de déport la conduirait à devoir s'abstenir de participer aux travaux de la HAS à une fréquence telle que le fonctionnement normal de cette autorité en serait entravé est opérant à l'encontre d'une décision nommant son président et ses membres (*Fédération des médecins de France, 1 / 4 CHR, 411345, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

1. Rapp., s'agissant du Haut Conseil des biotechnologies, CE, 3 octobre 2010, Comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique et S..., n° 328326, T. p. 748.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-03 – Inopérance

Décision de fermeture d'un collège - Partage de compétence entre l'Etat et le département - Existence - Conséquence - Décision subordonnée à un accord entre l'Etat et le département (1) - Décision du préfet - Décision prise pour l'application de la délibération du conseil départemental - Absence - Délibération du conseil départemental - Base légale de la décision du préfet - Absence - Conséquence - Inopérance d'une exception d'illégalité tirée de la délibération pour contester la décision du préfet (2) (3).

Si la décision par laquelle le représentant de l'Etat dans le département décide, sur le fondement de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, la fermeture d'un collège ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure permettant de recueillir l'accord du département, cette décision n'est pas prise pour l'application de la délibération par laquelle le département décide, en vertu des dispositions de l'article L. 213-1 du même code, la localisation des établissements et leur secteur de recrutement. Cette dernière délibération ne constitue pas davantage la base légale de la décision de fermeture prise par l'autorité de l'Etat. Par conséquent, un moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération du conseil départemental à l'encontre de l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture d'un collège est inopérant (*Commune de Val-de-Reuil - Association "Collectif PMF Agglo" et autres, 4 / 1 CHR, 420047 420185, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Ass., 2 décembre 1994, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 110181, p. 533.

2. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

3. Rappr. CE, décision du même jour, Commune du Val-de-Reuil, Association "Collectif PMF agglo", n°s 420043 420184, à mentionner aux Tables.

Décision prise sur la présidente de l'Autorité de la concurrence sur une demande d'agrément d'un repreneur proposé par une partie notifiante à une opération de concentration - Exception d'illégalité de la décision de concentration, dès lors que celle-ci est devenue définitive.

La décision prise par la présidente de l'Autorité de la concurrence sur une demande d'agrément d'un repreneur proposé par une partie notifiante constitue une décision individuelle prise en application de la décision autorisant l'opération de concentration, qui revêt elle-même un caractère individuel. Pour contester la décision prise sur la demande d'agrément, ne peut être utilement invoquée l'illégalité de la décision de concentration dès lors que celle-ci est devenue définitive (*Société Fnac Darty et autres, 3 / 8 CHR, 414654 414689, 26 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.*).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Recours contre une autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) - Contrôle du juge - 1) Contrôle du respect des règles de procédure relatives à une autorisation unique (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014), devenue autorisation environnementale (1) - Application des règles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation - Existence - Possibilité de tenir compte de la régularisation des irrégularités - Existence - Condition - Possibilité de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation d'irrégularités - Existence - 2) Contrôle des capacités techniques et financières de l'exploitant d'une ICPE (2) - a) Cas où le juge se prononce avant la mise en service - Vérification de la pertinence des modalités selon lesquelles l'exploitant prévoit de disposer des capacités suffisantes - b) Cas où le juge se prononce après la mise en service - Vérification de la réalité et du caractère suffisant de ces capacités - c) Eléments devant figurer au dossier de demande d'autorisation - Indications précises et étayées sur ces capacités - Absence - Présentation des modalités prévues pour établir ces capacités - Existence.

1) Si, en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations uniques délivrées au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement sont considérées, depuis le 1er mars 2017, comme des autorisations environnementales, il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'en apprécier la légalité au regard des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance. Par ailleurs, lorsqu'il estime qu'une autorisation unique a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, le juge peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. En outre, si une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle il statue, le juge peut, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative.

2) Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies.

a) Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

b) Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation.

c) En outre, il résulte des règles de procédure prévues par les mêmes dispositions que le dossier d'une demande d'autorisation déposée depuis le 1er mars 2017 ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières exigées par l'article L. 181-27 mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, si elles ne sont pas encore constituées (*Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 416831, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, n° 367889, p. 753 ; CE, 16 décembre 2016,

Société Ligérienne Granulats SA et ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n°s 391452, 391688, T. p. 566 ; CE, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.

2. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842.

Recours de pleine juridiction contre les décisions de sanction prises par l'AFLD - Annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux d'une décision de sanction irrégulièrement prise par cette agence sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport - 1) Possibilité pour le juge d'infliger une sanction à raison des faits reprochés à l'intéressé - Absence (2) - 2) Décision d'annulation ayant pour effet de faire revivre la décision de sanction antérieure - Existence - Délai de recours contentieux de l'Agence mondiale antidopage contre cette décision de sanction antérieure n'étant pas expiré à la date de l'autosaisine de l'AFLD - Conséquence - Délai de recours recommençant à courir à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat annulant la sanction prise par l'AFLD, compte tenu du caractère interruptif de l'autosaisine de l'AFLD (1).

Intéressé ayant fait l'objet, le 8 février 2017, d'une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, cette sanction ayant été assortie, par une décision du 4 avril 2017 de la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, d'un sursis de vingt-et-un mois. L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a ensuite décidé de se saisir des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, et lui a infligé, par une décision du 6 juillet 2017, une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération ainsi que par plusieurs autres. L'intéressé a formé un recours de pleine juridiction tendant à l'annulation de cette sanction, à laquelle le Conseil d'Etat a fait droit, l'Agence mondiale antidopage lui demandant par ailleurs notamment d'enjoindre à l'AFLD de se prononcer à nouveau.

1) Si l'Agence mondiale antidopage peut, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-24 du code du sport, saisir le Conseil d'Etat d'un recours, qui a la nature d'un recours de pleine juridiction, contre l'une des décisions de l'AFLD prises en application de l'article L. 232-22 du même code, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dans les circonstances de l'espèce, après avoir annulé pour irrégularité la décision de sanction prise par cette dernière, de se substituer à cette agence pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés.

2) Toutefois, l'annulation par la décision du Conseil d'Etat de la sanction de l'AFLD fait revivre la décision de sanction qu'avait prise antérieurement la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération de rugby à XIII. A la date à laquelle l'AFLD s'est autosaisie de la procédure disciplinaire contre l'intéressé, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel n'était pas expiré. Par suite, le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire d'appel de la fédération court de nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat (*M. G... et Agence mondiale antidopage*, 2 / 7 CHR, 414261 416215, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire, CE, 6 avril 2004, C... et autres, n° 296493, T. pp. 671-1000-1028-1130.

2. Cf. CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, à mentionner aux Tables.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

Recours dirigé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés de ce même tribunal prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA - Appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat.

La procédure prévue par l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA) se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est

demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont-elles les mêmes que celles prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution.

En application de l'article L. 521-3 du CJA, les décisions rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en application de l'article L. 521-2 du même code sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. Il appartient, sauf renvoi à une formation collégiale, au président de la Section du contentieux ou aux conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet de statuer sur ces appels.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient au président de la Section du contentieux ou au conseiller d'Etat qu'il délègue à cet effet de statuer, sauf renvoi à une formation collégiale, sur l'appel formé contre la décision du juge des référés du tribunal administratif ou de la formation collégiale du tribunal à laquelle a été renvoyée l'affaire, qui s'est prononcé sur une demande tendant à l'exécution d'une ordonnance qui avait été prise par le juge des référés du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA (*M. K... et Mme K...*, 2 / 7 CHR, 417826, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire d'un agent public - Nature du contrôle du juge - 1) Principes (1) - a) Juges du fond - Caractère fautif des faits reprochés - Contrôle entier - Proportionnalité de la sanction - Contrôle entier - b) Juge de cassation - Caractère fautif des faits reprochés à l'agent - Qualification juridique - Sanction prononcée - Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises - 2) Espèce - Instituteur ayant commis une agression sexuelle de deux mineurs de 14 ans en dehors de son service - Sanctions moins sévères que la mise à la retraite d'office susceptibles d'être prises hors de proportion avec les fautes commises (2) - Existence.

1) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

2) Espèce. Fonctionnaire ayant commis une agression sexuelle de deux mineurs âgés de quatorze ans en dehors de son activité d'enseignant, lors d'un stage de plongée sous-marine auquel il participait en qualité d'instructeur, l'ayant reconnue, s'en étant excusé auprès des victimes et ayant entamé un suivi psychologique. Expertise psychiatrique ayant conclu à l'absence de pulsion pédophile et de personnalité perverse ainsi que d'éléments caractérisant un facteur de dangerosité ou un risque de récidive. Intéressé ayant continué d'exercer normalement ses fonctions pendant une année, avant d'être suspendu puis sanctionné d'une mise à la retraite d'office.

Eu égard à l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, et compte tenu de l'atteinte portée, du fait de la nature des fautes commises par l'intéressé, à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service, toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées à l'intéressé en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes commises par ce dernier (*Ministre de l'éducation nationale c/ M. T...*, 4 / 1 CHR, 401527 401629, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 2015, La Poste, n°s 376598 381828, p. 64.
2. Cf. CE, 27 juillet 2015, EHPAD de Beuzeville, n° 370414, T. p. 841.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

1) Obligations déontologiques relatives à l'interdiction de délivrer un rapport tendancieux ou certificat de complaisance et à l'obligation de rapports de bonne confraternité entre médecins - Obligations s'imposant à tout médecin, y compris au médecin conseil expert - Existence - Espèce - 2) Communication du dossier médical à l'avocat d'un patient ou de ses ayants droit - Méconnaissance du secret médical - Absence, dès lors qu'une autorisation expresse a été donnée (1).

1) Les obligations déontologiques définies aux articles R. 4127-28 et R. 4127-56 du code de la santé publique (CSP) s'imposent à tout médecin, y compris à celui qui est librement sollicité par un particulier en vue d'apporter son concours, par des analyses ou des conseils, dans le cadre d'un litige ou d'une expertise.

Espèce. "Note technique" d'un médecin conseil expert concluant de façon affirmative à une méconnaissance des règles de l'art dans le suivi de la patiente à son domicile et à un retard de réaction du médecin traitant alors qu'il ne disposait que des documents communiqués par les ayants droit de cette patiente. Intéressé devant être regardé comme ayant délivré un rapport tendancieux en méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-38 et R. 4137-56 du CSP.

2) Un médecin transmettant l'analyse du dossier médical d'un patient à l'avocat de ce dernier ou des personnes mentionnées à l'article R. 4127- 4 du CSP et au troisième alinéa du V de l'article L. 1110-4 du même code, en l'absence de mandat à cette fin de la part d'une de ces personnes, méconnaît l'obligation de respecter le secret médical (*M. P...*, 4 / 1 CHR, 406470, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un médecin du travail, CE, 6 juin 2018, M. H..., n° 405453, à mentionner aux Tables.

56 – Radio et télévision

56-04 – Services privés de radio et de télévision

56-04-01 – Services de radio

56-04-01-02 – Conditions de programmation et de diffusion

Proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France diffusées par les services de radio (2° bis de l'art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) - Mécanisme dit de "plafonnement des rotations" ou de "malus" (dernier al. du 2° bis de cet art.) (1) - 1) Mécanisme concernant non seulement du quota de titres francophones, mais aussi l'appréciation du respect du quota de titres provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions - Existence - 2) Calcul - Soustraction des diffusions excédentaires du total des diffusions qui figure au dénominateur servant au calcul du quota - Absence.

Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dispose que la convention qu'il prévoit porte notamment sur "la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio (...), pour la part de ses programmes composée de musique de variétés". Pour les radios répondant à certains critères, des règles de quotas dérogatoires, portant notamment sur la programmation de nouveaux talents et de nouvelles productions, sont prévues. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 a introduit, au dernier alinéa du 2° bis de cet article, un mécanisme dit de "plafonnement des rotations" ou "malus", ainsi défini : "dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixée par la convention (...)".

1) D'une part, il résulte du dernier alinéa du 2° bis de cet article que la règle selon laquelle il n'est pas tenu compte des diffusions des dix œuvres les plus programmées intervenant alors que les diffusions de ces œuvres représentent déjà la moitié du total des diffusions ne concerne pas seulement l'appréciation du respect du quota de 40 % de titres francophones. Elle concerne aussi l'appréciation du respect du quota de titres provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

2) D'autre part, il résulte du 2° bis de cet article que les quotas qu'il prévoit sont calculés en proportion de l'ensemble de la programmation de musique de variétés de chaque radio. Par suite, cet article exclut que les diffusions excédentaires soient soustraites du total des diffusions qui figure au dénominateur servant au calcul du quota (*Société NRJ*, 5 / 6 CHR, 410690, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. décisions du même jour, Société SERC Fun Radio et autres, n°s 410896, 410963, 412296, Société Ado FM, n° 414527, inédites au Recueil.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute

60-01-02-02-03 – Application d'un régime de faute lourde

Responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes d'actes de terrorisme à raison des carences des services de renseignement.

Seule une faute lourde est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes d'actes de terrorisme à raison des carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu ou d'un groupe d'individus (*Mme M... et autres*, 5 / 6 CHR, 411156, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses

Cas d'échec fautif d'une intervention destinée à remédier à un handicap - 1) Préjudices liés à l'intervention inutile et ses conséquences - Existence - Préjudices résultant de la persistance du handicap - Existence, dans la limite de la perte de chance de guérison - 2) Circonstance qu'une intervention réparatrice demeure possible - Conséquence - Limitation de l'indemnisation aux préjudices déjà subis à la date du jugement.

1) Lorsqu'une intervention destinée à remédier à un handicap échoue parce qu'elle a été conduite dans des conditions fautives, le patient peut prétendre à une indemnisation réparant, outre les troubles liés à l'intervention inutile et ses éventuelles conséquences dommageables, les préjudices résultant de la persistance de son handicap, dans la limite de la perte de chance de guérison qu'il a subie, laquelle doit être évaluée en fonction de la probabilité du succès d'une intervention correctement réalisée.

2) La circonstance qu'une intervention réparatrice demeure possible ne fait pas obstacle à l'indemnisation, dès lors que l'intéressé n'est pas tenu de subir une nouvelle intervention, mais justifie seulement qu'elle soit limitée aux préjudices déjà subis à la date du jugement, à l'exclusion des préjudices futurs, qui ne peuvent pas être regardés comme certains à cette date et pourront

seulement, le cas échéant, faire l'objet de demandes ultérieures (*M. P...*, 5 / 6 CHR, 409390, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-02 – Préjudice matériel

60-04-03-02-01 – Perte de revenus

60-04-03-02-01-03 – Préjudice matériel subi par des agents publics

Perte de rémunération tenant à l'exclusion illégale d'un agent d'un dispositif d'astreintes - Possibilité pour ce dernier d'obtenir réparation du préjudice financier subi - Existence, eu égard à la nature de l'illégalité constatée et à l'autorité s'attachant au jugement la constatant (1).

Annulation pour excès de pouvoir, par un jugement de tribunal administratif devenu définitif, de décisions du directeur d'un centre hospitalier excluant le requérant, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, du dispositif des astreintes et rejetant son recours gracieux tendant à sa réintégration dans ce dernier, au motif que ces décisions n'étaient justifiées par aucun motif réel se rapportant à l'intérêt du service.

Si l'exercice d'astreintes ne saurait constituer un droit, une cour administrative d'appel n'a pu sans erreur de droit, eu égard à la nature de l'illégalité constatée par le tribunal administratif et à l'autorité qui s'attachait à son jugement, exclure toute possibilité pour l'intéressé d'une indemnisation au titre du préjudice financier subi du fait des décisions fautives du directeur du centre hospitalier (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 410724, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la réparation du préjudice subi par un agent en raison de la perte de rémunération liée à son éviction illégale du service, CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306.

60-04-03-07 – Modalités de fixation des indemnités

Indemnité allouée au titre des frais d'assistance par une tierce personne - Montant - Déduction des prestations prenant en charge les mêmes frais - 1) Principes - Existence - Exception - Cas où l'organisme débiteur de la prestation peut en réclamer le remboursement en cas de retour à une meilleure fortune (1) - 2) Cas dans lequel la personne publique responsable n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel - Ecrêtement dans la mesure nécessaire pour éviter que le montant cumulé de l'indemnisation excède le montant total des frais d'assistance.

1) En vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes des dommages dont elle doit répondre, il y a lieu de déduire de l'indemnisation allouée à la victime d'un dommage corporel au titre des frais d'assistance par une tierce personne le montant des prestations dont elle bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais. Il en est ainsi alors même que les dispositions en vigueur n'ouvrent pas à l'organisme qui sert ces prestations un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage. La déduction n'a toutefois pas lieu d'être lorsqu'une disposition particulière permet à l'organisme qui a versé la prestation d'en réclamer le remboursement au bénéficiaire s'il revient à meilleure fortune.

2) Les règles rappelées ci-dessus ne trouvent à s'appliquer que dans la mesure requise pour éviter une double indemnisation de la victime. Par suite, lorsque la personne publique responsable n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, notamment parce que la faute qui lui est imputable n'a entraîné qu'une perte de chance d'éviter ce dommage, la déduction ne se justifie, le cas échéant, que dans la mesure nécessaire pour éviter que le montant cumulé de l'indemnisation et des prestations excède le montant total des frais d'assistance par une tierce personne (*Mme R...*, 5 / 6 CHR, 408806, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier de Saint-Etienne, n° 350799, T. pp. 432-839-840.

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-02 – Formes de l'indemnité

60-04-04-02-01 – Rente

Indemnité allouée au titre des frais d'assistance par une tierce personne - Montant - Déduction des prestations prenant en charge les mêmes frais - 1) Principes - Existence - Exception - Cas où l'organisme débiteur de la prestation peut en réclamer le remboursement en cas de retour à une meilleure fortune (1) - 2) Cas dans lequel la personne publique responsable n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel - Ecrêtement dans la mesure nécessaire pour éviter que le montant cumulé de l'indemnisation excède le montant total des frais d'assistance.

1) En vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes des dommages dont elle doit répondre, il y a lieu de déduire de l'indemnisation allouée à la victime d'un dommage corporel au titre des frais d'assistance par une tierce personne le montant des prestations dont elle bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais. Il en est ainsi alors même que les dispositions en vigueur n'ouvrent pas à l'organisme qui sert ces prestations un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage. La déduction n'a toutefois pas lieu d'être lorsqu'une disposition particulière permet à l'organisme qui a versé la prestation d'en réclamer le remboursement au bénéficiaire s'il revient à meilleure fortune.

2) Les règles rappelées ci-dessus ne trouvent à s'appliquer que dans la mesure requise pour éviter une double indemnisation de la victime. Par suite, lorsque la personne publique responsable n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, notamment parce que la faute qui lui est imputable n'a entraîné qu'une perte de chance d'éviter ce dommage, la déduction ne se justifie, le cas échéant, que dans la mesure nécessaire pour éviter que le montant cumulé de l'indemnisation et des prestations excède le montant total des frais d'assistance par une tierce personne (*Mme R...*, 5 / 6 CHR, 408806, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 septembre 2013, Centre hospitalier de Saint-Etienne, n° 350799, T. pp. 432-839-840.

61 – Santé publique

61-05 – Bioéthique

Litige portant sur les modalités et le calendrier fixés pour la réalisation d'une opération chirurgicale - Office du juge du référé liberté saisi d'une demande tendant à ce qu'il ordonne la réalisation d'une opération chirurgicale dans un délai donné - Contrôle de l'existence d'un bilan effectué par l'équipe médicale entre les bénéfices escomptés et les risques encourus - Inclusion - Injonction à l'équipe médicale de retenir un autre calendrier que celui qu'elle a retenu à l'issue de ce bilan - Exclusion (1).

Litige porté devant le juge des référés concernant le choix d'administrer un traitement, et plus particulièrement les modalités et le calendrier fixés pour la réalisation d'une opération chirurgicale, au vu du bilan qu'il appartient aux médecins d'effectuer en tenant compte, d'une part, des risques encourus, et, d'autre part, du bénéfice escompté.

Le choix du traitement administré au patient résulte de l'appréciation comparée, par les médecins en charge, des bénéfices escomptés des stratégies thérapeutiques en débat ainsi que des risques qui y sont attachés. Dans ces conditions et dès lors qu'une prise en charge thérapeutique est assurée par l'hôpital, il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), de prescrire à l'équipe médicale que soit fixé un autre calendrier pour la réalisation de l'intervention chirurgicale que celui qu'elle a retenu à l'issue du bilan qu'il lui appartient d'effectuer (*M. C...*, Juge des référés, 422241, 27 juillet 2018, B).

1. Cf., en précisant s'agissant des modalités et du calendrier d'un traitement, CE, juge des référés, 26 juillet 2017, *M. M...* et *Mme V...*, n° 412618, p. 279.

61-11 – Organes consultatifs

61-11-02 – Haute autorité de la santé

Décision nommant son président et ses membres - 1) Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité - Opérance - Existence (1) - 2) Moyen tiré de ce que l'application des règles de déport conduirait une personne à s'abstenir de participer aux travaux de la HAS à une fréquence telle que le fonctionnement normal de cette autorité en serait entravé - Opérance - Existence.

1) Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité est opérant à l'encontre d'une décision nommant le président et les membres de la Haute Autorité de santé (HAS).

2) Le moyen tiré de ce qu'une personne qu'il est envisagé de nommer se trouve dans une situation telle que l'application des règles de déport la conduirait à devoir s'abstenir de participer aux travaux de la HAS à une fréquence telle que le fonctionnement normal de cette autorité en serait entravé est opérant à l'encontre d'une décision nommant son président et ses membres (*Fédération des médecins de France*, 1 / 4 CHR, 411345, 18 juillet 2018, B, *M. Honorat*, pdt., *Mme Pradines*, rapp., *M. Touboul*, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du Haut Conseil des biotechnologies, CE, 3 octobre 2010, Comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique et S..., n° 328326, T. p. 748.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-05 – Prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles

Désignation des maladies présumées d'origine professionnelle - Principe de présomption d'imputabilité (art. L. 461-1 et L. 461-2 du CSS) - Possibilité, dans le respect de ce principe, de définir les éléments de diagnostic d'une pathologie et d'exiger le constat de certaines lésions associées - Existence (1).

Les dispositions des articles L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale (CSS) ne font pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire, auquel il incombe de désigner avec suffisamment de précisions les maladies présumées d'origine professionnelle, définisse à cette fin, dans le respect du principe de présomption d'imputabilité, les éléments du diagnostic d'une pathologie d'origine professionnelle. Ainsi, ce principe ne s'oppose pas à ce que le constat de certaines lésions associées soit exigé pour caractériser la pathologie (*FNATH, Association des accidentés de la vie*, 1 / 4 CHR, 412153, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des éléments relatifs à l'imputabilité de la pathologie, CE, 10 mars 2010, Association des familles victimes du saturnisme, n° 322824, T. p. 991.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales

62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS)

Section de l'ordre des infirmiers - Faculté de sanctionner la facturation de majorations pour soins de nuit concernant une patiente bénéficiaire d'une prescription médicale indiquant que les soins devaient être dispensés le matin avant 8 heures - Existence, faute de mention sur cette prescription de la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit (B de l'art. 14 de la NGAP) (1).

La section des assurances sociales de l'ordre des infirmiers peut sans erreur de droit sanctionner la facturation de majorations pour soins de nuit concernant une patiente titulaire d'une prescription médicale indiquant que ses soins devaient être dispensés à domicile "le matin avant 8 heures" mais ne faisant état d'aucune nécessité impérieuse, les dispositions du B de l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) prévoyant que les majorations pour soins dispensés entre 20 heures et 8 heures ne peuvent être perçues que si la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 409631, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp. Cass. civ., 12 juillet 2012, n° 11-14852.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

63-05-01-02 – Exercice du pouvoir disciplinaire

Recours de pleine juridiction contre les décisions de sanction prises par l'AFLD - Annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux d'une décision de sanction irrégulièrement prise par cette agence sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport - 1) Possibilité pour le juge d'infliger une sanction à raison des faits reprochés à l'intéressé - Absence (2) - 2) Décision d'annulation ayant pour effet de faire revivre la décision de sanction antérieure - Existence - Délai de recours contentieux de l'Agence mondiale antidopage contre cette décision de sanction antérieure n'étant pas expiré à la date de l'autosaisine de l'AFLD - Conséquence - Délai de recours recommençant à courir à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat annulant la sanction prise par l'AFLD, compte tenu du caractère interruptif de l'autosaisine de l'AFLD (1).

Intéressé ayant fait l'objet, le 8 février 2017, d'une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, cette sanction ayant été assortie, par une décision du 4 avril 2017 de la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, d'un sursis de vingt-et-un mois. L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a ensuite décidé de se saisir des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, et lui a infligé, par une décision du 6 juillet 2017, une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération ainsi que par plusieurs autres. L'intéressé a formé un recours de pleine juridiction tendant à l'annulation de cette sanction, à laquelle le Conseil d'Etat a fait droit, l'Agence mondiale antidopage lui demandant par ailleurs notamment d'enjoindre à l'AFLD de se prononcer à nouveau.

1) Si l'Agence mondiale antidopage peut, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-24 du code du sport, saisir le Conseil d'Etat d'un recours, qui a la nature d'un recours de pleine juridiction, contre l'une des décisions de l'AFLD prises en application de l'article L. 232-22 du même code, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dans les circonstances de l'espèce, après avoir annulé pour irrégularité la décision de sanction prise par cette dernière, de se substituer à cette agence pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés.

2) Toutefois, l'annulation par la décision du Conseil d'Etat de la sanction de l'AFLD fait revivre la décision de sanction qu'avait prise antérieurement la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération de rugby à XIII. A la date à laquelle l'AFLD s'est autosaisie de la procédure disciplinaire contre l'intéressé, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel n'était pas expiré. Par suite, le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire d'appel de la fédération court de nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat (*M. G... et Agence mondiale antidopage*, 2 / 7 CHR, 414261 416215, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire, CE, 6 avril 2004, C... et autres, n° 296493, T. pp. 671-1000-1028-1130.

2. Cf. CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, à mentionner aux Tables.

63-05-05 – Lutte contre le dopage

Recours de pleine juridiction contre les décisions de sanction prises par l'AFLD - Annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux d'une décision de sanction irrégulièrement prise par cette agence sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport - 1) Possibilité pour le juge d'infliger une sanction à raison des faits reprochés à l'intéressé - Absence (2) - 2) Décision d'annulation ayant pour effet de faire revivre la décision de sanction antérieure - Existence - Délai de recours contentieux de l'Agence mondiale antidopage contre cette décision de sanction antérieure n'étant pas expiré à la date de l'autosaisine de l'AFLD - Conséquence - Délai de recours recommençant à courir à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat annulant la sanction prise par l'AFLD, compte tenu du caractère interruptif de l'autosaisine de l'AFLD (1).

Intéressé ayant fait l'objet, le 8 février 2017, d'une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, cette sanction ayant été assortie, par une décision du 4 avril 2017 de la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, d'un sursis de vingt-et-un mois. L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a ensuite décidé de se saisir des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, et lui a infligé, par une décision du 6 juillet 2017, une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération ainsi que par plusieurs autres. L'intéressé a formé un recours de pleine juridiction tendant à l'annulation de cette sanction, à laquelle le Conseil d'Etat a fait droit, l'Agence mondiale antidopage lui demandant par ailleurs notamment d'enjoindre à l'AFLD de se prononcer à nouveau.

1) Si l'Agence mondiale antidopage peut, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-24 du code du sport, saisir le Conseil d'Etat d'un recours, qui a la nature d'un recours de pleine juridiction, contre l'une des décisions de l'AFLD prises en application de l'article L. 232-22 du même code, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dans les circonstances de l'espèce, après avoir annulé pour irrégularité la décision de sanction prise par cette dernière, de se substituer à cette agence pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés.

2) Toutefois, l'annulation par la décision du Conseil d'Etat de la sanction de l'AFLD fait revivre la décision de sanction qu'avait prise antérieurement la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération de rugby à XIII. A la date à laquelle l'AFLD s'est autosaisie de la procédure disciplinaire contre l'intéressé, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel n'était pas expiré. Par suite, le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire d'appel de la fédération court de nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat (*M. G... et Agence mondiale antidopage*, 2 / 7 CHR, 414261 416215, 26 juillet 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire, CE, 6 avril 2004, Chabran et autres, n° 296493, T. pp. 671-1000-1028-1130.

2. Cf. CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, à mentionner aux Tables.

66 – Travail et emploi

66-05 – Syndicats

66-05-01 – Représentativité

Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs - Critère relatif à leur transparence financière - Condition - Publication des documents comptables ou mesures équivalentes - Existence.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs devait être appréciée selon les critères prévus par les dispositions du code du travail applicables à la représentativité des organisations syndicales de salariés. L'article L. 2121-1 de ce code disposait, à ce titre, que la représentativité était déterminée d'après plusieurs critères cumulatifs, au nombre desquels figurait la "transparence financière". Ce critère a, d'ailleurs, été ultérieurement repris par l'article L. 2151-1 du même code issu de la loi du 5 mars 2014

Le respect de l'obligation de publicité des comptes fixées par l'article L. 2135-5 et l'article D. 2135-8 du même code, dans sa rédaction alors applicable, devait être regardé, pour les organisations qu'elles concernaient, comme une des conditions à remplir pour répondre au critère de transparence financière requis, pour établir leur représentativité, sauf à ce qu'elles puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes (*Union des professionnels de la beauté*, 4 / 1 CHR, 406516, 18 juillet 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Huet, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Règles spécifiques d'indemnisation des techniciens intermittents du spectacle - Condition subordonnant le versement des allocations chômage à la "certification sociale" de l'entreprise employeur - Condition sans rapport direct avec les modalités particulières d'exercice des professions concernées - Existence - Conséquence - Illégalité.

S'il était loisible aux partenaires sociaux de mettre en place un dispositif de "certification sociale" destiné à encourager le respect par les employeurs de la législation du travail et des conventions collectives applicables, ils ont toutefois, en subordonnant le versement aux salariés des allocations chômage prévues à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage à la détention d'une telle "certification", dont l'objet ne se limite pas à identifier les entreprises susceptibles d'employer des techniciens intermittents du spectacle, posé une condition sans rapport direct avec les modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et qui ne saurait, dès lors, être regardée comme une règle spécifique d'indemnisation des techniciens intermittents du spectacle. Par suite, les parties à la convention ne pouvaient légalement imposer une telle condition (*Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT et autres*, 1 / 4 CHR, 412217, 18 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Conseil national et conseils régionaux de l'ordre des architectes - Recours contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte (art. 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, dérogeant à l'art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme).

Il résulte de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, que cet article déroge à la règle générale posée par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme en prévoyant que le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte résultant de la loi (*Conseil régional de l'ordre des architectes de Bretagne*, 6 / 5 CHR, 418298, 26 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge

68-06-04-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Contrôle par le juge d'une autorisation unique (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014), en tant qu'elle vaut permis de construire, après l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

L'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dispose que l'autorisation unique vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. En revanche, il résulte des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, que l'autorisation environnementale, contrairement à l'autorisation unique, ne tient pas lieu du permis de construire le cas échéant requis. Il en résulte que l'autorisation unique, alors même qu'elle doit être regardée comme une autorisation environnementale depuis le 1er mars 2017, continue également à produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire. Le juge, saisi de moyen dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, statue alors comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation (*Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 416831, 26 juillet 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).